

**ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCERNANT LE LITIGE CANADIEN EN
RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS RELATIF
AUX COUSSINS GONFLABLES TAKATA**

Le présent document a pour objet :

**TOUTES LES RÉCLAMATIONS ET LES ACTIONS POUR PRÉJUDICES FINANCIERS QUI ONT
ÉTÉ PRÉSENTÉES OU INTENTÉES À L'ENCONTRE DES DÉFENDERESSES SUBARU**

Arlene Stevenson et Mira Melien et Subaru Canada Inc. et al.	Demandereses Défenderesses	Cour supérieure de justice de l'Ontario N° du dossier de la Cour : CV-18-00607848-00CP
Eleni Vitoratos et Andrea Frey et Takata Corporation et al.	Demandereses Défenderesses	Cour supérieure du Québec N° du dossier de la Cour : 500-06-000723-144
Dale Hall et Takata Corporation et al.	Demandeur Défenderesses	Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan N° du dossier de la Cour : QBG.1284 de 2015

1. PRÉAMBULE ET ATTENDUS

La présente entente de règlement est conclue le 21 février 2019 entre les demandeurs dans le cadre de l'action de l'Ontario, de l'action du Québec et des autres actions (au sens donné à ces termes ci-après) pour leur propre compte et en leur qualité de représentants désignés des groupes (au sens donné à ce terme ci-après), par l'intermédiaire de leurs avocats, et Subaru Canada Inc., Fuji Heavy Industries Ltd. (actuellement connue sous la dénomination Subaru Corporation) et Subaru of Indiana Automotive, Inc. (collectivement, « Subaru »), par l'intermédiaire de leurs avocats, et prévoit le règlement de toutes les réclamations qui ont été ou qui auraient pu être présentées au Canada (y compris les territoires) pour préjudices financiers allégués (au sens donné à ce terme dans la présente entente) et qui découlent, sans restriction, de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution des véhicules en cause (au sens donné à ce terme ci-après).

ATTENDU QUE les parties ont l'intention, au moyen de la présente entente de règlement, d'équiper les véhicules en cause de coussins gonflables de remplacement et de régler toutes les réclamations passées, présentes et futures pour préjudices financiers allégués des membres du groupe (au sens donné à ce terme ci-après) découlant de quelque manière que ce soit de la propriété, de la revente, de l'achat, de l'acquisition, du financement ou de la location des véhicules en cause;

ATTENDU QUE les parties chercheront à obtenir un consentement concomitant ou consécutif à la certification/à l'autorisation et l'approbation du règlement des actions de l'Ontario et du Québec (au sens donné à ce terme ci-après) en tant que recours collectif/action collective aux fins de l'approbation de l'entente de règlement;

ATTENDU QUE Subaru nie toute responsabilité ou tout acte fautif et, en outre, nie que les demandeurs ou les membres du groupe ont un motif valable pour demander réparation ou que Subaru a quelque responsabilité que ce soit envers les demandeurs ou les membres du groupe. De plus, Subaru affirme qu'elle a de nombreuses défenses affirmatives valables en droit à faire valoir à l'encontre des allégations faites par les demandeurs et les membres du groupe et d'une requête en autorisation de recours collectif/action collective;

ATTENDU QUE les parties conviennent que les membres du groupe ont le droit de s'exclure des actions du Québec et de l'Ontario en exerçant le droit de s'exclure qui est prévu par l'article 580 du *Code de procédure civile* du Québec, RLRQ, c. C-25.01, et le droit de se retirer qui est prévu par l'article 9 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* (« LRC »), L.O., c. 6, de la manière prévue dans les présentes;

ATTENDU QUE Subaru a convenu de verser la contrepartie stipulée dans les présentes en règlement de toutes les réclamations pour préjudices financiers allégués qui ont été présentées par les membres du groupe selon les critères d'admissibilité qui sont décrits dans les présentes et a convenu de payer les frais administratifs, les frais judiciaires et les frais relatifs aux avis attribuables à la mise en œuvre de la présente entente de règlement, tels qu'ils sont décrits dans la présente entente de règlement, et de payer les honoraires et débours des avocats du groupe et les taxes applicables jusqu'à concurrence du montant maximal stipulé dans la présente entente de règlement, sous réserve des approbations des tribunaux;

ATTENDU QUE les parties conviennent que ni la présente entente de règlement, ni aucun document s'y rapportant, ni aucune mesure prise pour exécuter la présente entente de règlement ne seront présentés en preuve dans le cadre de quelque action ou poursuite que ce soit qui

pourrait être intentée à l'encontre de Subaru devant un tribunal judiciaire, un organisme administratif ou un autre type de tribunal au Canada ou ailleurs dans le monde à des fins autres que celles de donner effet aux dispositions de l'entente de règlement et de les appliquer ou de demander aux tribunaux d'approuver l'entente de règlement;

ATTENDU QUE les parties ont l'intention que la présente entente de règlement lie toutes les personnes physiques et morales qui résident au Canada et qui ont été propriétaires ou locataires d'un véhicule en cause ou ont acheté, acquis ou financé un véhicule en cause et qu'elle règle toutes les réclamations et réclamations éventuelles pour préjudices financiers allégués de ces personnes physiques ou morales, sous réserve des membres du groupe qui pourraient exercer leur droit d'exclusion conformément au processus décrit dans la présente entente de règlement. La présente entente de règlement ne vise pas les personnes physiques ou morales qui pourraient avoir déjà réglé ou résolu d'une autre manière leur réclamation connexe pour préjudices financiers allégués contre Subaru. Il est expressément reconnu et convenu que Subaru n'aurait pas conclu la présente entente de règlement si ce n'était de ce qui précède;

ATTENDU QUE les avocats du groupe et les avocats de Subaru ont négocié le règlement à titre de parties indépendantes et que la présente entente de règlement formule toutes les modalités du règlement conclu entre Subaru et les demandeurs, sous réserve de l'approbation finale des tribunaux de l'Ontario et du Québec;

ATTENDU QUE les demandeurs et les avocats du groupe ont conclu que la présente entente de règlement procure des avantages substantiels aux membres du groupe et qu'elle est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe selon une analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des membres du groupe, compte tenu du fardeau excessif et des frais considérables qui découleraient d'un litige, y compris les risques et les incertitudes inhérents à des litiges, procès et appels prolongés, ainsi que de la méthode équitable, économique et assurée qui est prévue dans l'entente de règlement en vue de régler les réclamations des membres du groupe;

ATTENDU QUE les avocats du groupe déclarent et garantissent qu'ils sont pleinement autorisés à conclure la présente entente au nom des demandeurs et qu'ils ont consulté les demandeurs et ont confirmé que ceux-ci appuient entièrement la présente entente et n'ont aucune objection à formuler à l'égard de celle-ci;

ET ATTENDU QUE Subaru a conclu de même que la présente entente de règlement est souhaitable afin d'éviter les délais, les risques et les frais inhérents à la défense de litiges multiples et prolongés et de régler définitivement et entièrement les réclamations en cours et éventuelles pour préjudices financiers allégués des membres du groupe partout au Canada (y compris les territoires);

PAR CONSÉQUENT, sous réserve des approbations des tribunaux, la présente entente de règlement formule les modalités de la résolution de l'action de l'Ontario, de l'action du Québec et des autres actions, y compris les réclamations passées, présentes et futures qui ont été ou pourraient être présentées à l'encontre de Subaru pour préjudices financiers allégués découlant de quelque manière que ce soit de l'achat, de la propriété, de la revente, de l'acquisition, du financement ou de la location de véhicules en cause.

2. DÉFINITIONS

2.1 « Actions » s'entendent de l'action de l'Ontario, de l'action du Québec et des autres actions, au sens donné à ces termes ci-après.

2.2 « Entente » ou « entente de règlement » s'entend de la présente entente de règlement et des pièces qui y sont jointes ou intégrées, y compris toutes les modifications subséquentes qui y seront apportées et toutes les pièces jointes à ces modifications, qui constituent le règlement (le « règlement »).

2.3 « Préjudices financiers allégués » s'entendent du motif allégué de la demande de réparation dont il est question à l'article 8 de la présente entente de règlement et comprennent toutes les réclamations pour préjudices purement financiers, y compris les réclamations décrites dans les actions, découlant de l'achat, de l'acquisition, du financement, de la location ou de la revente des véhicules en cause.

2.4 « Ordonnances d'autorisation/de certification » s'entendent des ordonnances du tribunal du Québec et du tribunal de l'Ontario qui, au Québec, autorisent l'introduction d'une action collective et qui, en Ontario, certifient les actions en tant que recours collectifs à des fins de règlement et qui approuvent l'avis et le plan d'avis qui sont décrits plus amplement à l'article 5 des présentes et sont respectivement présentés aux pièces A et B.

2.5 « Ordonnances accessoires » s'entendent de la reconnaissance et de l'exécution des ordonnances de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

2.6 « Réclamation » s'entend de la réclamation présentée par un membre du groupe ou par son représentant au moyen d'un formulaire de réclamation.

2.7 « Formulaire de réclamation » s'entend du formulaire établi essentiellement selon le modèle convenu entre les parties.

2.8 « Délai de soumission des réclamations » s'entend du délai à l'intérieur duquel les membres du groupe peuvent soumettre un formulaire de réclamation à l'examen de l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement. Ce délai s'établit comme suit : a) les membres du groupe qui auront fait exécuter le rappel correctif sur un véhicule en cause en date de l'approbation finale des tribunaux disposeront d'un délai de un an à partir de cette date pour soumettre un formulaire de réclamation, b) les membres du groupe qui, après le 11 avril 2013 et avant l'approbation finale des tribunaux, auront vendu ou, s'il s'agit d'un véhicule loué, rendu un véhicule en cause qui a fait l'objet du rappel concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata avant l'approbation finale des tribunaux disposeront d'un délai de un an à partir de cette date pour soumettre un formulaire de réclamation et c) les membres du groupe qui se rendront avec un véhicule en cause chez un concessionnaire pour faire exécuter le rappel correctif après l'approbation finale des tribunaux disposeront d'un délai de un an à partir de cette date ou d'un délai de un an à partir de la date de l'exécution du rappel correctif sur leur véhicule en cause, selon la dernière de ces dates, pour soumettre un formulaire de réclamation, mais aucun formulaire de réclamation ne pourra être soumis après la date limite ultime.

2.9 « Processus de réclamation » s'entend du processus de soumission, d'examen et de paiement des réclamations qui est décrit dans la présente entente de règlement.

2.10 « Protocole d'examen des réclamations » s'entend du protocole, décrit à la pièce C de la présente entente de règlement, selon lequel les membres du groupe admissibles obtiendront le remboursement de leurs frais divers raisonnables (au sens donné à ce terme au paragraphe 8.3) qui sont directement attribuables aux rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata dans le cadre d'un processus de présentation d'une réclamation.

2.11 « Groupe » ou « membres du groupe » s'entendent, à des fins de règlement seulement, de toutes les personnes physiques ou morales résidant au Canada qui sont ou étaient propriétaires ou locataires d'un véhicule en cause en date du ou des rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata, autres que les parties exclues.

2.12 « Avocats du groupe » s'entendent, collectivement, de Harvey T. Strosberg, c.r. et de Jay Strosberg de Strosberg, Sasso, Sutts, s.r.l., de Michael Peerless et de Sabrina Lombardi de McKenzie Lake Lawyers, s.r.l., de Joel Rochon de Rochon Genova, s.r.l., de Won Kim de Kim Spencer McPhee PC, de Tony Merchant de Merchant Law Group, s.r.l., de Paul Saghe de Garcha & Company et de Jeff Orenstein du Groupe du Droit des Consommateurs et a le même sens que « avocats des demandeurs ».

2.13 « Honoraires des avocats du groupe » s'entendent des fonds qui pourraient être accordés par le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec en règlement des honoraires et débours des avocats représentant les demandeurs dans le cadre des actions qui ont contribué à obtenir pour le groupe les avantages prévus par le présent règlement dans le cadre du règlement, ainsi que les taxes applicables, selon ce qui est décrit à l'article 14 de la présente entente de règlement.

2.14 « Avis au groupe » s'entend des avis approuvés par les tribunaux conformément au plan d'avis approuvé par les tribunaux.

2.15 « Programme de soutien à la clientèle » s'entend du programme dont il est question au paragraphe 8.5 de la présente entente de règlement.

2.16 « Concessionnaire » s'entend des concessionnaires GM-Saab et des concessionnaires Subaru autorisés au Canada.

2.17 « Avis posté » s'entend de l'avis établi essentiellement selon le modèle convenu entre les parties pour les avis postés.

2.18 « Compte d'entiercement » s'entend du compte de dépôt ou de placement portant intérêt (dans la mesure du possible), détenu par la Banque Royale du Canada, dans lequel ou à partir duquel les fonds qui doivent être déposés seront détenus, placés, administrés et déboursés conformément à la présente entente et à la convention d'entiercement.

2.19 « Convention d'entiercement » s'entend de la convention conclue entre les avocats du groupe visé par le règlement et Subaru à l'égard de l'entiercement des fonds qui doivent être déposés dans le compte d'entiercement aux termes de la présente entente de règlement, laquelle convention précise, entre autres choses, la manière dont Subaru et les avocats du groupe visé par le règlement ordonneront et contrôleront le déboursement des fonds contenus dans le fonds de règlement.

2.20 « Parties exclues » s'entendent des parties suivantes : a) Subaru, les membres de son groupe ainsi que leurs dirigeants et administrateurs; leurs distributeurs et les dirigeants et administrateurs de leurs distributeurs; les concessionnaires Subaru et leurs dirigeants et administrateurs,

b) les avocats du groupe, c) les avocats de Subaru et d) les personnes physiques ou morales qui se sont exclues du groupe en bonne et due forme et dans les délais prescrits.

2.21 « Date limite ultime » s'entend du dernier jour où les membres du groupe peuvent présenter des formulaires de réclamation. L'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement fixera la date limite ultime et la publiera sur le site Web relatif au règlement au plus tard 90 jours avant la date limite ultime.

2.22 « Approbation finale des tribunaux » s'entend de la date d'expiration du ou des délais d'appel applicables, le cas échéant, aux ordonnances d'approbation du règlement ou, si un ou plusieurs appels sont interjetés, la date à laquelle les appels sont réglés définitivement en faveur de la confirmation des modalités de la présente entente de règlement.

2.23 « Concessionnaire GM-Saab » s'entend des concessionnaires de véhicules Saab des entités GM autorisés au Canada.

2.24 « Entités GM » s'entendent de General Motors du Canada (appelée incorrectement General Motors du Canada Limitée), de General Motors Company, de General Motors Corporation, de General Motors LLP et de General Motors Holdings LLP ou de Saab Automobile AB et des personnes morales apparentées.

2.25 « Avis détaillé » s'entend de l'avis établi essentiellement selon le modèle convenu entre les parties. L'avis détaillé sera rédigé en anglais pour les membres du recours collectif national et en anglais et en français pour les membres de l'action du Québec. Les membres du recours collectif national pourront également obtenir la version française sur demande.

2.26 « Membres du recours collectif national » s'entendent, à des fins de règlement seulement, de toutes les personnes physiques ou morales résidant au Canada (y compris les territoires), à l'exclusion des membres de l'action du Québec, qui sont ou étaient propriétaires ou locataires d'un véhicule en cause au Canada en date du ou des rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata, autres que les parties exclues.

2.27 « Avis » s'entend de l'avis aux membres du groupe qui les informe des ordonnances d'autorisation/de certification et des dates des audiences d'approbation du règlement, ainsi que de leur droit d'exercer leur option d'exclusion ou leur droit de s'objecter à l'entente de règlement, comme il est énoncé dans le plan d'avis approuvé par les tribunaux.

2.28 « Plan d'avis » s'entend de la méthode par laquelle l'avis sera diffusé auprès du groupe, qui est décrite à l'article 5 et présentée à la pièce D.

2.29 « Objection » et « s'objecter » s'entendent de la méthode par laquelle un membre du groupe peut formuler des objections à l'égard des modalités de la présente entente de règlement conformément aux dispositions de l'article 12 des présentes.

2.30 « Date limite d'objection » s'entend de la date stipulée par les tribunaux dans les ordonnances d'autorisation/de certification.

2.31 « Action de l'Ontario » s'entend de *Mira Melien et al. c. Subaru Canada Inc. et al.*, n° du dossier de la Cour : CV-18-00607848-00CP.

2.32 « Tribunal de l'Ontario » s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

2.33 « Option d'exclusion » et « option de s'exclure » s'entendent de la méthode par laquelle un membre du groupe peut exercer son droit de s'exclure de l'application des modalités de la présente entente de règlement conformément aux dispositions de l'article 11 des présentes.

2.34 « Date limite d'exclusion » s'entend de la date stipulée par les tribunaux dans les ordonnances d'autorisation/de certification.

2.35 « Autres actions » s'entendent de *Dale Hall c. Takata Corporation et al.*, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, n° du dossier de la Cour : QBG.1284 de 2015 (l'« action de la Saskatchewan »), et de *Reena Rai c. Takata Corporation et al.*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, n° de dossier du greffe de Vancouver : S148694 (l'« action de la Colombie-Britannique »).

2.36 « Processus de remboursement des frais divers » s'entend du processus qui est décrit au paragraphe 8.3 de la présente entente de règlement.

2.37 « Programme de diffusion » s'entend du programme qui est décrit au paragraphe 8.2 de la présente entente de règlement.

2.38 « Protocole du programme de diffusion » s'entend du protocole du programme de diffusion qui est décrit dans la pièce E de la présente entente de règlement.

2.39 « Partie » s'entend de l'un ou l'autre des demandeurs ou de Subaru et « parties » s'entendent de tous ceux-ci, collectivement.

2.40 « Demandeur » s'entend de Mira Melien, Eleni Vitoratos ou Andrea Frey et « demandeurs » s'entendent de toutes celles-ci, collectivement.

2.41 « Membres de l'action du Québec » s'entendent, à des fins de règlement seulement, de toutes les personnes physiques ou morales résidant au Québec qui sont ou étaient propriétaires ou locataires d'un véhicule en cause au Québec en date du ou des rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata, autres que les parties exclues.

2.42 « Action du Québec » s'entend de *E. Vitoratos et A. Frey c. Takata Corporation et al.*, n° de dossier de la Cour : 500-06-000723-144.

2.43 « Tribunal du Québec » s'entend de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

2.44 « Quittance » s'entend de la quittance et renonciation qui est décrite à l'article 13 de la présente entente et dans les ordonnances d'approbation du règlement.

2.45 « Parties libérées » ou « partie libérée » s'entendent de Subaru et de ses sociétés mères, prédécesseurs, successeurs, sociétés issues d'une scission, ayants droit, sociétés de portefeuille, coentreprises et coentrepreneurs, sociétés de personnes et associés, membres, divisions, actionnaires, obligataires, filiales, sociétés apparentées, membres du groupe, dirigeants, administrateurs, employés, concessionnaires, y compris les concessionnaires Subaru, représentants, fournisseurs, vendeurs, publicitaires, spécialistes du marketing, fournisseurs de services, distributeurs et sous-distributeurs, réparateurs, mandataires, avocats, assureurs, gestionnaires et conseillers, anciens, présents et futurs. Les parties reconnaissent expressément que chacune des personnes mentionnées dans la phase précédente constitue une partie libérée même si elle n'est pas désignée par son nom dans les présentes. Nonobstant ce qui précède, les « parties libérées » ne comprennent pas (i) Takata, ainsi que ses sociétés mères,

prédécesseurs, successeurs, sociétés issues d'une scission, ayants droit, sociétés de portefeuille, coentreprises et coentrepreneurs, sociétés de personnes et associés, membres, divisions, filiales, membres du groupe, dirigeants, administrateurs, concessionnaires, mandataires et sociétés apparentées, anciens, présents ou futurs et (ii) hormis Subaru, tous les autres fabricants automobiles, sauf pour ce qui est stipulé au paragraphe 13.5 des présentes, et distributeurs automobiles ainsi que leurs sociétés mères, prédécesseurs, successeurs, sociétés issues d'une scission, ayants droit, distributeurs, sociétés de portefeuille, coentreprises et coentrepreneurs, sociétés de personnes et associés, membres, divisions, filiales, membres du groupe, dirigeants, administrateurs, concessionnaires, mandataires et sociétés apparentées, anciens, présents ou futurs, y compris les défenderesses nommées dans les actions, à l'exception de Subaru.

2.46 « Rappel correctif » s'entend des réparations effectuées ou des contremesures prises à l'égard des véhicules en cause à la suite du ou des rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata.

2.47 « Véhicules Saab » s'entend des véhicules Saab 9-2X 2005-2006.

2.48 « Règlement » s'entend du règlement proposé des actions de l'Ontario et du Québec et du désistement ou du rejet des autres actions, au sens donné à ces termes dans les présentes, conformément aux modalités énoncées dans la présente entente de règlement.

2.49 « Ordonnances d'approbation du règlement » s'entendent des ordonnances du tribunal du Québec et du tribunal de l'Ontario qui approuvent la présente entente de règlement et nomment l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement et l'administrateur du programme de diffusion, qui sont décrites plus amplement à l'article 4 des présentes et établies essentiellement selon le modèle convenu entre les parties.

2.50 « Audiences d'approbation du règlement » s'entendent des audiences auxquelles les parties aux actions de l'Ontario et du Québec demanderont au tribunal du Québec d'approuver l'entente de règlement conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile du Québec*, RLRQ., c. C-25.01, et au tribunal de l'Ontario d'approuver l'entente de règlement conformément au paragraphe 29(2) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6.

2.51 « Avocats du groupe visé par le règlement » s'entendent, collectivement, de Harvey T. Strosberg, c.r. et de Jay Strosberg de Strosberg, Sasso, Sutts, s.r.l., de Michael Peerless et de Sabrina Lombardi de McKenzie Lake Lawyers, s.r.l. et de Jeff Orenstein du Groupe du Droit des Consommateurs.

2.52 « Fonds de règlement » désigne les sommes versées par Subaru conformément à l'article 8 ci-après, lesquelles seront utilisées conformément aux modalités de la présente entente de règlement.

2.53 « Administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement » s'entend de l'agent ou de l'administrateur indépendant accepté par les parties et nommé par le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue de remettre l'avis au groupe et pour mettre en œuvre et administrer le processus de remboursement des frais divers. Les parties conviennent que Crawford Class Action Services agira à titre d'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement, sous réserve de l'approbation du tribunal de l'Ontario et du tribunal du Québec.

2.54 « Administrateur de la diffusion du règlement » s'entend de l'administrateur indépendant accepté par les parties et nommé par le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec pour mettre en œuvre et administrer le programme de diffusion. Les parties conviennent que Stericycle agira à titre d'administrateur du programme de diffusion, sous réserve de l'approbation du tribunal de l'Ontario et du tribunal du Québec.

2.55 « Avis abrégé » s'entend de l'avis abrégé qui est établi essentiellement selon le modèle convenu entre les parties. L'avis abrégé sera rédigé en anglais pour les membres du recours collectif national et en anglais et en français pour les membres de l'action du Québec.

2.56 « Subaru » s'entend de Subaru Canada Inc., Fuji Heavy Industries Ltd. (connue actuellement sous la dénomination Subaru Corporation) et Subaru of Indiana Automotive, Inc.

2.57 « Concessionnaires Subaru » s'entendent des concessionnaires Subaru autorisés au Canada.

2.58 « Avocats de Subaru » s'entendent de Margaret Weltrowska et de Douglas Stewart de Dentons Canada S.E.N.C.R.L.

2.59 « Véhicules en cause » s'entendent des véhicules énumérés à l'annexe F qui sont ou ont déjà été équipés de dispositifs de gonflage au nitrate d'ammonium à phase stabilisée (« PSAN ») de Takata pour les coussins gonflables avant côté conducteur ou passager qui (i) ont fait l'objet d'un rappel, (ii) feront l'objet d'un rappel ou (iii) contiennent un desséchant et pourraient faire l'objet d'un rappel ultérieur de la part de Transport Canada.

2.60 « Takata » désigne Takata Corporation, TK Holdings, Inc., Takata AG et les membres de leurs groupes, ainsi que leurs entités apparentées qui ont participé à la conception, à la mise à l'épreuve, à la fabrication, à la vente et à la distribution des dispositifs de gonflage et modules de gonflage PSAN de Takata.

2.61 « Rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata » ou « rappels » s'entendent des rappels passés, présents et futurs des dispositifs de gonflage PSAN de Takata, desséchés ou non, pour les coussins gonflables côté conducteur ou passager des véhicules en cause qui sont ou seront effectués par Transport Canada.

2.62 « Dispositifs de gonflage PSAN de Takata » s'entendent de tous les dispositifs de gonflage de coussins gonflables avant côté conducteur ou passager qui ont été fabriqués, distribués ou vendus par Takata et qui intègrent un propulseur PSAN, y compris les propulseurs de modèle 2004 et 2004L, qu'ils soient desséchés ou non.

2.63 Les autres termes clés qui sont utilisés dans la présente entente de règlement sans être définis dans le présent article ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente entente de règlement.

2.64 Les termes « il » ou « elle » et « son » ou « sa » comprennent les personnes physiques ou morales applicables, le cas échéant.

3. ORDONNANCES AUTORISANT/CERTIFIANT LES ACTIONS ET APPROUVANT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

3.1 Dans les soixante (60) jours suivant la signature de la présente entente de règlement, les demandeurs dans le cadre des actions du Québec et de l'Ontario et Subaru chercheront conjointement à obtenir les ordonnances d'autorisation/de certification du tribunal du Québec et du tribunal de l'Ontario qui auront, entre autres choses, les effets suivants :

a. au Québec, autoriser l'introduction de l'action du Québec à titre d'action collective au nom du groupe suivant à la seule fin de donner effet à la présente entente de règlement :

toutes les personnes physiques et morales résidant au Québec qui sont ou étaient propriétaires ou locataires d'un véhicule en cause en date du ou des rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata, autres que les parties exclues;

b. en Ontario, certifier l'action de l'Ontario à titre de recours collectif unique aux termes de la LRC au nom du groupe suivant à la seule fin de donner effet à la présente entente de règlement :

toutes les personnes physiques et morales résidant au Canada, à l'exclusion des membres de l'action du Québec, qui sont ou étaient propriétaires ou locataires d'un véhicule en cause en date du ou des rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata, autres que les parties exclues;

c. ordonner que Stericycle soit nommée à titre d'administrateur du programme de diffusion et soit chargée de mettre en œuvre et d'administrer le programme de diffusion ainsi que d'accomplir certaines tâches connexes;

d. ordonner que Crawford Class Action Services soit nommée à titre d'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement uniquement aux fins (i) de la coordination et de l'administration de l'avis des ordonnances d'autorisation/de certification et des audiences d'approbation du règlement et des tâches connexes et (ii) de l'administration du processus de remboursement des frais divers;

e. approuver la forme et le fond de l'avis des audiences d'approbation du règlement et fixer la date limite d'exclusion et la date limite d'objection à des dates antérieures aux audiences d'approbation du règlement, ainsi que le processus par lequel les membres du groupe peuvent soit s'opposer, soit s'exclure;

f. ordonner la mise en œuvre du plan d'avis qui est présenté à l'annexe D.

3.2 Les frais relatifs au plan d'avis, y compris l'avis des ordonnances d'autorisation/de certification et des audiences d'approbation du règlement à l'intention des membres du groupe et les coûts de diffusion de l'avis, seront payés par Subaru sur le fonds de règlement.

4. ORDONNANCES APPROUVANT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

4.1 Après la publication de l'avis, les demandeurs et Subaru chercheront conjointement à obtenir des ordonnances du tribunal du Québec et du tribunal de l'Ontario, établies selon le modèle

présenté aux pièces G et H, respectivement (les « ordonnances d’approbation du règlement »), qui, entre autres choses, auront les effets suivants :

- a. approuver l’entente de règlement et toutes les pièces qui y sont jointes;
- b. déclarer que la présente entente de règlement est juste, raisonnable et dans l’intérêt des membres du groupe;
- c. approuver l’entente de règlement conformément à l’article 590 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, ou au paragraphe 29(2) de la LRC, selon le cas.
- d. ordonner que les mesures de réparation qui sont prévues dans la présente entente de règlement soient prises en exécution complète des obligations qui incombent à Subaru aux termes de la présente entente de règlement;
- e. ordonner que Stericycle soit nommée à titre d’administrateur du programme de diffusion dans le cadre du règlement;
- f. ordonner que Crawford Class Action Services soit nommée à titre d’administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement dans le cadre du règlement;
- g. ordonner que l’une ou l’autre des parties puisse présenter une requête devant un juge chargé de la gestion des actions de l’Ontario et du Québec à quelque moment que ce soit en vue d’obtenir des directives portant sur la mise en œuvre ou l’interprétation de la présente entente de règlement, une telle requête devant faire l’objet d’un avis remis à toutes les autres parties;
- h. prévoir que si l’un ou l’autre des juges chargés de la gestion des actions de l’Ontario et du Québec est, pour quelque raison que ce soit, incapable de s’acquitter de l’une ou l’autre des fonctions énoncées dans la présente entente de règlement et les pièces qui y sont jointes, un autre juge du tribunal du Québec ou, le cas échéant, du tribunal de l’Ontario sera nommé;
- i. rejeter les actions de l’Ontario et du Québec intentées à l’encontre de Subaru, et à l’encontre des entités GM relativement aux véhicules Saab uniquement, sans préjudice et sans dépens, conformément à l’approbation finale des tribunaux;
- j. prévoir les quittances et renonciations en faveur de Subaru et des parties libérées qui sont décrites à l’article 13 de la présente entente de règlement.

4.2 Dans les 21 jours suivant la délivrance des ordonnances d’approbation ou à une date antérieure dont les parties auront convenu, les avocats du groupe présenteront des requêtes à l’égard des autres actions en vue d’obtenir le rejet ou le désistement de l’action de la Saskatchewan qui a été intentée à l’encontre de Subaru, et à l’encontre des entités GM relativement aux véhicules Saab uniquement, et le rejet de la demande d’action conjointe déposée à l’encontre de Subaru dans le cadre de l’action de la Colombie-Britannique le 21 janvier 2016 et ajournée conformément à une demande présentée le 13 mai 2016.

5. AVIS AU GROUPE

5.1 Composantes de l'avis au groupe

L'avis au groupe se composera d'un avis posté, d'un avis détaillé, d'avis affichés sur le site Web relatif au règlement, d'un numéro de téléphone sans frais réservé au règlement, d'un communiqué de presse et d'autres avis pertinents, qui sont tous décrits ci-après, comme il est stipulé dans les ordonnances d'autorisation/de certification, le plan d'avis et la présente entente et afin de se conformer à toutes les lois ou règles applicables. Les frais de diffusion des avis et de mise en œuvre du plan d'avis indiqués dans les présentes seront payés par Subaru au moyen du fonds de règlement.

5.2 Avis posté

L'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement enverra l'avis posté aux membres du groupe par la poste, dûment affranchi. L'avis posté indique aux membres du groupe éventuels comment se procurer l'avis détaillé sur le site Web relatif au règlement, par la poste ou au moyen d'un numéro de téléphone sans frais. L'administrateur de l'avis doit a) réexpédier par la poste les avis postés retournés par le service postal avec une adresse de réexpédition au plus tard à la date limite indiquée dans les ordonnances d'autorisation/de certification et b) lui-même ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de recherche d'adresses, dès que possible après la date de réception de tout avis retourné qui ne comprend pas une adresse de réexpédition, effectuer des recherches dans le but de trouver une meilleure adresse et poster rapidement l'avis pertinent à l'adresse en question. L'avis posté sera imprimé en français et en anglais et on pourra le consulter sur le site Internet du règlement; la version anglaise est présentée à la pièce I.

5.3 Site Internet

L'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement établira un site Web relatif au règlement qui informera les membres du groupe des modalités de la présente entente de règlement, de leurs droits, des dates limites et des échéances et de renseignements connexes. Le site Web comprendra, en format .pdf, les documents sur lesquels les parties se seront entendues ou qui seront exigés par les tribunaux. Le site Web et les documents qui s'y trouvent seront affichés en français et en anglais.

5.4 Avis abrégé

Environ quatre semaines après la délivrance des ordonnances d'autorisation/de certification ou dès que possible par la suite, l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement fera publier l'avis abrégé, comme il est décrit dans le plan d'avis, ainsi que dans les autres journaux, revues ou autres médias sur lesquels les parties se seront entendues ou dans lesquels les tribunaux lui ont ordonné de le publier. L'avis abrégé sera imprimé en français et en anglais; la version anglaise est présentée à la pièce J.

5.5 Avis détaillé

A. Contenu de l'avis détaillé

L'avis détaillé sera imprimé en français et en anglais; la version anglaise est présentée à la pièce K.

B. L'avis détaillé informera les membres du groupe de ce qui suit :

a. Modalités générales : Il comprendra une description claire et concise de la nature des actions, de l'historique du litige, de la certification/autorisation du groupe à des fins de règlement et de l'entente de règlement, y compris des renseignements sur l'identité des membres du groupe, la façon dont le règlement proposé ferait bénéficier le groupe et les membres du groupe de mesures de réparation, les réclamations qui feront l'objet d'une quittance aux termes du règlement proposé ainsi que les autres modalités pertinentes.

b. Option d'exclusion : Il informera les membres du groupe qu'ils ont le droit de s'exclure du règlement. Il fournira également les dates limites, les échéances et la marche à suivre pour exercer ce droit.

c. Objection au règlement : Il informera les membres du groupe de leur droit de s'objecter au règlement proposé et de se présenter aux audiences d'approbation du règlement. Il fournira également les dates limites et la marche à suivre pour exercer ces droits.

d. Processus de réclamation : Il informera les membres du groupe de l'endroit où ils pourront obtenir un formulaire de réclamation et de la date approximative à laquelle ils devront le soumettre.

e. Honoraires : Il informera les membres du groupe des sommes demandées par les avocats du groupe à titre d'honoraires et d'honoraires des demandeurs individuels et expliquera que Subaru paiera les honoraires, les débours et les taxes accordés aux avocats du groupe et les honoraires des demandeurs individuels, en plus des sommes accordées en réparation aux membres du groupe aux termes de la présente entente de règlement.

C. Formulaires de réclamation

L'avis détaillé indiquera aux membres du groupe comment obtenir le formulaire de réclamation. Le site Web relatif au règlement, où on pourra trouver le formulaire de réclamation, informera le membre du groupe qu'il ou elle doit remplir le formulaire de réclamation en bonne et due forme et le retourner dans les délais prescrits, c'est-à-dire pendant le délai de soumission des réclamations, pour être admissible à une mesure de réparation aux termes de la présente entente de règlement.

5.6 Numéro de téléphone sans frais

L'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement créera un numéro de téléphone sans frais qui permettra aux membres du groupe d'obtenir des renseignements relatifs au règlement auprès d'un téléphoniste, en français ou en anglais.

6. EFFETS DE LA NON-APPROBATION OU DE LA MODIFICATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6.1 Si le tribunal du Québec ou le tribunal de l'Ontario n'approuve pas l'entente de règlement dans son intégralité, les parties se réservent le droit de modifier la présente entente de règlement. Le cas échéant, la modification doit être consignée par écrit et signée par toutes les parties.

6.2 Si la présente entente de règlement n'est pas approuvée par les tribunaux du Québec et de l'Ontario et que les autres actions ne sont pas rejetées ou ne font pas l'objet d'un désistement à l'encontre de Subaru, cela aura les effets suivants :

A. la présente entente de règlement sera nulle et non avenue et n'aura plus aucun effet, et aucune partie à la présente entente de règlement ne sera liée par l'une ou l'autre de ses modalités, à l'exception de celles qui sont prévues au présent paragraphe;

B. les parties demanderont aux tribunaux du Québec et de l'Ontario de lever toute ordonnance de suspension rendue aux termes de la présente entente;

C. ni la présente entente de règlement ni les négociations, déclarations et autres mesures ou formalités relatives à la présente entente de règlement ne porteront atteinte aux droits des parties, qui seront toutes rétablies dans les positions respectives qu'elles occupaient immédiatement avant la présente entente de règlement, sauf que les parties devront collaborer pour demander que le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec établissent un nouvel échancier de sorte que les droits fondamentaux ou procéduraux des parties ne soient pas lésés par les négociations et le processus de règlement;

D. les demandeurs dans le cadre des actions du Québec et de l'Ontario conviennent de consentir à une ordonnance annulant les ordonnances d'autorisation/de certification et les ordonnances d'approbation du règlement dans la mesure où de telles ordonnances autorisent et certifient les actions collectives/recours collectifs. Ces consentements ne portent pas atteinte au droit des parties de présenter une requête d'autorisation ou de certification des actions à titre de recours collectifs/actions collectives, laquelle sera contestée;

E. les demandeurs et tous les autres membres du groupe, en leur propre nom et au nom de leurs héritiers, ayants droit, exécuteurs testamentaires, administrateurs, prédécesseurs et successeurs, se réservent expressément et affirmativement, sans y renoncer, toutes les requêtes relatives aux réclamations, aux causes d'action ou aux recours que l'on a fait valoir ou que l'on pourrait ultérieurement faire valoir dans le cadre des actions, ainsi que tous les arguments à l'appui de ceux-ci, y compris tout argument concernant la certification des recours collectifs/actions collectives, de même que les dommages;

F. Subaru et les autres parties libérées se réservent expressément et affirmativement, sans y renoncer, toutes les requêtes ou les positions relatives aux causes d'action ou aux recours que l'on a fait valoir ou que l'on pourrait ultérieurement faire valoir dans le cadre des actions, ainsi que tous les arguments à l'appui de ceux-ci et tous les droits fondamentaux et procéduraux quant aux moyens de défense à ceux-ci, y compris tout argument ou toute position contestant la certification des recours collectifs/actions collectives, la responsabilité ou les dommages;

G. ni la présente entente de règlement, ni le fait qu'elle a été conclue, ni les négociations qui y ont mené, ni les communications préalables qui ont été transmises ou les mesures qui ont été prises par une partie ou par un membre du groupe aux termes de la présente entente ne seront admissibles ni ne seront déposés en preuve à quelque fin que ce soit;

H. toutes les ordonnances ou tous les jugements relatifs au règlement qui auront été rendus dans le cadre de ces actions après la date de la signature de la présente entente seront réputés annulés et n'auront plus aucun effet;

I. tous les frais engagés dans le cadre du règlement, y compris ceux qui se rapportent aux avis, à la publication et aux communications avec les clients, seront payés au moyen des fonds de règlement et les fonds restants seront rendus à Subaru le plus tôt possible. Ni les demandeurs ni les avocats du groupe visé par le règlement n'auront quelque responsabilité que ce soit à l'égard de ces frais ou des autres frais liés au règlement.

6.3 Les parties conviennent que, sans égard au fait qu'elle soit approuvée ou non par les tribunaux du Québec et de l'Ontario ou résiliée conformément au paragraphe 11.3, la présente entente de règlement et sa négociation et sa signature ne constitueront pas une admission de Subaru ni ne pourront être utilisées à l'encontre de Subaru à quelque fin que ce soit dans le cadre de la présente action ou de toute autre action intentée au Canada ou ailleurs dans le monde et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la présente entente de règlement et sa négociation et sa signature ne constitueront pas une admission ni ne pourront être utilisées par quelque personne que ce soit (qu'elle soit ou non partie à une telle action), dans le but d'établir les faits allégués, les réclamations en justice, la compétence des tribunaux canadiens sur toute partie étrangère ou la certification d'une telle action dans quelque province que ce soit. Les parties conviennent en outre que la présente entente de règlement ne saurait en aucun cas, devant quelque tribunal ou dans quelque territoire que ce soit, constituer une admission que la définition de groupe ou de groupes qui est donnée dans les présentes constitue un groupe ou des groupes appropriés aux fins d'un litige, et les parties conviendront à cet effet d'une ordonnance sur consentement.

7. RENONCIATION AUX MOYENS DE DÉFENSE FONDÉS SUR LA PRESCRIPTION

7.1 Aux fins de la présentation d'une réclamation aux termes de la présente entente de règlement, aucun membre du groupe ne sera considéré comme étant inadmissible à recevoir une indemnité prévue par la présente entente de règlement en raison d'un délai de prescription ou de tout autre moyen de défense fondé sur la prescription. En ce qui concerne les membres du groupe qui exercent leur option d'exclusion, tout délai de prescription qui s'applique par ailleurs sera réputé commencer ou recommencer à courir à partir de la date limite d'exclusion.

8. MESURES DE RÉPARATION

En contrepartie du rejet des actions intentées à l'encontre de Subaru avec préjudice, comme il est prévu dans la présente entente de règlement, ainsi que d'une quittance complète et des ordonnances d'approbation du règlement prévues ci-après, Subaru convient de fournir ce qui suit :

8.1 Fonds de règlement

A. Les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, créeront et demanderont aux tribunaux du Québec et de l'Ontario de créer un fonds de règlement qui sera détenu à la Banque Royale du Canada. Tous les paiements devant être effectués par Subaru en application de la présente entente le seront par virement électronique à un compte d'entiercement établi et contrôlé conformément à une convention d'entiercement qui sera détenu à la Banque Royale du Canada. Le fonds de règlement sera détenu dans un compte en fidéicommiss en dollars canadiens portant intérêt, dans un compte liquide du marché monétaire ou dans un compte constitué de valeurs mobilières équivalentes assorties d'une note équivalente ou supérieure à celle d'un compte portant intérêt d'une banque canadienne de l'annexe 1 en Ontario, et les intérêts courus, le cas échéant, sur ce fonds seront perçus et réinvestis, à moins que les taux d'intérêt ne soient pas propices à un investissement dans des instruments portant intérêt au sens des présentes. Tous (i) les impôts sur les revenus tirés du compte d'entiercement et (ii) les frais liés aux impôts payés depuis le compte d'entiercement (y compris les

débours des avocats et des comptables fiscalistes) seront payés au moyen du compte d'entiercement dans les délais prescrits sans ordonnance préalable du tribunal de l'Ontario ou du tribunal du Québec.

B. Si le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec ne donnent pas leur approbation finale au règlement, les sommes détenues dans le fonds de règlement seront rendues à Subaru et les sommes versées au fonds de règlement qui n'auront pas été rendues à Subaru, s'il y a lieu, seront portées au crédit d'un règlement éventuel qui pourrait être approuvé.

C. Le fonds de règlement sera utilisé aux fins suivantes, qui sont décrites plus amplement dans la présente entente : a) le programme de diffusion, b) les frais liés aux avis et les frais connexes, c) l'administration des réclamations, d) les frais liés au programme de diffusion, y compris les honoraires et débours de l'administrateur du programme de diffusion et e) le processus de remboursement des frais divers.

D. Subaru versera au fonds de règlement une somme suffisante pour régler les frais liés aux avis au plus tard 20 jours civils après le prononcé des ordonnances d'autorisation/de certification.

E. Au plus tard 15 jours civils après l'approbation finale des tribunaux, Subaru versera au fonds de règlement une somme qui comprendra ce qui suit :

1. le versement initial au fonds du programme de diffusion, qui est décrit à l'alinéa 8.1.F ci-après.

F. Fonds du programme de diffusion : La somme totale qui sera versée au fonds de règlement correspondra à la différence entre le nombre de véhicules en cause équipés de dispositifs de gonflage PSAN de Takata non desséchés sur lesquels le rappel correctif n'aura pas été exécuté au moment de l'approbation finale des tribunaux et le nombre de véhicules en cause qui auront bénéficié des services de diffusion avant l'approbation finale des tribunaux, multipliée par 4,70 \$ US, soit le coût par véhicule du programme de diffusion (le « fonds de diffusion total »). Subaru fera le premier versement au fonds de règlement selon un montant correspondant à 40 % du fonds de diffusion total au plus tard quinze (15) jours civils après l'approbation finale des tribunaux (le « versement initial au fonds du programme de diffusion »). Les versements futurs seront effectués lorsqu'il sera nécessaire de renflouer le fonds. Pendant la durée du programme de diffusion, si la somme se trouvant dans le fonds du programme de diffusion chute en deçà de 10 % du fonds de diffusion total, l'administrateur du programme de diffusion en informera Subaru et lui demandera de renflouer le fonds du programme de diffusion en y versant une somme correspondant à 10 % du fonds de diffusion total, en lui donnant suffisamment de temps pour se procurer les fonds et les remettre à l'administrateur du programme de diffusion. Subaru renflouera le fonds du processus de remboursement des frais divers au plus tard trente (30) jours après avoir reçu une demande à cet effet de l'administrateur du programme de diffusion, à moins de circonstances exceptionnelles.

G. Fonds du processus de remboursement des frais divers : Subaru fera le premier versement de 150 000,00 \$ CA au fonds de règlement au plus tard quinze (15) jours civils après l'approbation finale des tribunaux. Les versements futurs seront effectués lorsqu'il sera nécessaire de renflouer le fonds. Pendant le délai de soumission des réclamations, si la somme se trouvant dans le fonds du processus de remboursement des frais divers chute en deçà de 30 000,00 \$ CA, l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement en informera Subaru et lui demandera de renflouer le fonds du processus de remboursement des frais divers d'une somme supplémentaire de 30 000,00 \$ CA, en lui donnant suffisamment de temps pour se procurer les fonds et les remettre à

l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement. Subaru renflouera le fonds du processus de remboursement des frais divers au plus tard trente (30) jours après avoir reçu une demande à cet effet de l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement, à moins de circonstances exceptionnelles.

H. À la clôture du processus de remboursement des frais divers et du programme de diffusion, les intérêts courus sur le fonds du processus de remboursement des frais divers et au programme de diffusion seront versés, selon la doctrine du *cy-près*, à un organisme dont les parties auront convenu et qui aura été approuvé par les tribunaux. Les sommes supplémentaires qui resteront dans l'un ou l'autre de ces fonds, le cas échéant, seront rendues à Subaru.

I. Il est expressément entendu que si les défenderesses du secteur automobile dans le cadre des actions (les « défenderesses du secteur automobile ») concluent des ententes de règlement des actions dans le cadre d'un règlement plus large lié à la présente entente de règlement, des fonds de règlement distincts seront créés pour les défenderesses du secteur automobile en question ainsi que leurs clients et leurs véhicules automobiles en cause. Toutefois, les frais et coûts communs, y compris les frais relatifs à l'avis abrégé, les frais d'administration du règlement communs et les paiements prévus au paragraphe 14.7, seront partagés par les défenderesses du secteur de l'automobile, la part de ces frais et coûts communs incombant à Subaru s'établissant à 20 % du total de ceux-ci.

8.2 Programme de diffusion

A. En ce qui concerne les dispositifs de gonflage PSAN de Takata qui ne sont pas desséchés, l'administrateur du programme de diffusion devra mettre en œuvre et administrer le programme de diffusion conformément au protocole présenté à la pièce E, dans le but de maximiser, dans la mesure du possible, la réalisation du rappel correctif sur les véhicules en cause dans le cadre du ou des rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata. Le programme de diffusion sera conçu pour augmenter de manière importante le taux de réalisation du rappel correctif grâce à des efforts de diffusion dépassant ceux déployés actuellement par Subaru et Transports Canada. Des mises à jour au sujet du programme de diffusion seront affichées sur le site Web relatif au règlement. Après la délivrance des ordonnances d'autorisation/de certification, Subaru, à son entière discrétion, pourra, après avoir consulté les avocats du groupe visé par le règlement, mettre en œuvre le programme de diffusion avant l'approbation finale des tribunaux.

B. L'administrateur du programme de diffusion collaborera de bonne foi avec les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, dans le cadre du programme de diffusion, y compris le calendrier, les messages de diffusion nécessaires, les montants et le soutien. L'administrateur du programme de diffusion correspondra avec Subaru et coordonnera avec elle le programme de diffusion pour que, dans la mesure du possible, la diffusion soit synchronisée avec la disponibilité des pièces et des services nécessaires aux fins du rappel correctif. Toutes les communications avec les clients de Subaru (et, s'il y a lieu, avec ceux qui ont acheté des véhicules Saab) et les membres du groupe dans le cadre du programme de diffusion doivent être approuvées par les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs.

C. L'administrateur du programme de diffusion fera périodiquement des comptes rendus aux parties, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, au sujet des résultats de la mise en œuvre du programme de diffusion. Les comptes rendus seront faits au moins tous les deux mois la première année, puis tous les trois mois, y compris un compte rendu final à la fin du programme de diffusion.

D. Le programme de diffusion est un programme conçu en vue de prévoir la modulation et la modification des méthodes de diffusion si cela est nécessaire pour atteindre son objectif, soit d'optimiser la réalisation du rappel correctif, sous réserve de l'approbation de Subaru. Il ne se veut pas un programme statique dont les composantes sont immuables tout au long de la durée du processus de règlement. Il est entendu que le programme de diffusion pourra être modifié ou prolongé si les parties en conviennent en fonction, par exemple, de la disponibilité des pièces de remplacement des dispositifs de gonflage de coussins gonflables.

E. Si les dispositifs de gonflage PSAN de Takata intégrés aux modules de coussin gonflable avant côté conducteur ou passager d'un véhicule en cause qui sont desséchés font l'objet d'un rappel à l'avenir, le programme de diffusion sera prolongé pour s'appliquer aux dispositifs de gonflage PSAN de Takata desséchés, au moyen d'une entente entre les parties aux termes de laquelle le protocole du programme de diffusion qui est présenté à la pièce E sera adopté pour une période supplémentaire d'une durée dont les parties auront convenu.

8.3 Processus de remboursement des frais divers

A. Le processus de remboursement des frais divers sert à rembourser aux membres du groupe les frais divers raisonnables qu'ils auront engagés et acquittés dans le cadre de l'exécution du rappel correctif sur leur véhicule en cause.

B. L'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement met en œuvre et administre le processus de remboursement des frais divers, y compris l'admissibilité des demandes de remboursement. Les différents types de frais remboursables sont indiqués dans le formulaire de réclamation.

C. Les parties conviennent que les types suivants de frais raisonnables relatifs au(x) rappel(s) concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata, documentés conformément au protocole d'examen des réclamations qui est présenté à la pièce C, seront remboursés :

- (i) les frais de location de voiture ou les frais liés à un autre mode de transport raisonnables qui ont été nécessairement engagés pour se rendre avec un véhicule en cause chez un concessionnaire afin que le rappel correctif soit exécuté avant la date de l'avis au groupe, mais après le ou les rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata, et pour aller le reprendre, les frais en question étant directement attribuables à ce déplacement;
- (ii) les frais de remorquage raisonnables du véhicule en cause jusqu'à un concessionnaire aux fins de l'exécution du rappel correctif qui ont été engagés avant la date de l'avis au groupe, mais après le ou les rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata;
- (iii) les frais de garde d'enfants raisonnables qui ont été nécessairement engagés pour se rendre avec un véhicule en cause chez un concessionnaire afin que le rappel correctif soit exécuté avant la date de l'avis au groupe, mais après le ou les rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata, et pour aller le reprendre, les frais en question étant directement attribuables à ce déplacement;
- (iv) les frais divers raisonnables que vous avez nécessairement engagés pour faire réparer les coussins gonflables avant côté conducteur ou passager qui intégraient les

dispositifs de gonflage PSAN Takata avant la date de l'avis au groupe, mais après le ou les rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata, les frais en question étant directement attribuables à cette réparation;

(v) la perte de salaire raisonnable découlant du temps de travail perdu qui est directement attribuable au fait de se rendre chez un concessionnaire avec un véhicule en cause pour faire exécuter le rappel correctif, et pour aller le reprendre, pour autant que le membre du groupe fournisse a) pour toutes les réclamations pour perte de salaire subie nécessairement après la date de l'avis au groupe, des documents attestant qu'il a proposé au concessionnaire trois moments où il était disponible en dehors de ses heures de travail pendant les heures d'ouverture du concessionnaire où le rappel correctif pouvait être exécuté et que le concessionnaire n'a pas pu exécuter le rappel à ces moments, y compris des documents attestant que le membre du groupe a fait part à l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement ou au concessionnaire de ses disponibilités pendant les heures d'ouverture habituelles du concessionnaire relativement à l'exécution du rappel correctif et b) les documents de l'employeur indiqués dans le protocole d'examen des réclamations attestant la perte de salaire.

D. En aucun cas les fonds remis dans le cadre du processus de remboursement des frais divers ne pourront servir à rembourser aux membres du groupe des frais liés à des dommages subis par le véhicule, à des dommages matériels ou à des blessures corporelles dont ils allèguent qu'ils ont été causés par le déploiement ou le non-déploiement d'un coussin gonflable Takata.

E. Les premiers remboursements aux membres du groupe admissibles qui ont rempli et déposé un formulaire de réclamation seront effectués en continu par l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement, qui fera les efforts nécessaires pour effectuer les premiers remboursements dans les 90 jours suivants l'approbation finale des tribunaux.

F. Les remboursements seront effectués selon l'ordre de réception des demandes.

G. Les membres du groupe peuvent présenter une demande de remboursement de frais divers pour chaque rappel correctif exécuté sur chaque véhicule en cause dont ils sont propriétaires ou locataires. Par exemple, un membre du groupe qui est propriétaire de deux véhicules en cause peut présenter une demande pour chaque véhicule, mais les demandes de remboursement de frais non remboursés ne doivent pas être présentées en double. Si la demande de remboursement est rejetée, en totalité ou en partie, l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement devra en aviser les avocats du groupe et les avocats de Subaru et leur faire part des motifs à l'appui du rejet. La décision de l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement est finale; toutefois, les avocats du groupe et les avocats de Subaru pourront se concerter afin de trouver une solution. Si les avocats du groupe et les avocats de Subaru recommandent conjointement le remboursement du montant réclamé ou d'un montant moins élevé, les avocats de Subaru en informeront l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement, qui devra donner instruction à Subaru de rembourser le montant en question. Si les avocats du groupe et les avocats de Subaru n'arrivent pas à s'entendre, les avocats du groupe pourront alors demander au tribunal qui a juridiction sur la réclamation du membre du groupe qui est contestée de rendre une décision finale sur la réclamation en question.

H. Un membre du groupe qui soumet une réclamation jugée frauduleuse par l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement ne recevra aucun paiement du fonds de règlement.

I. Les réclamations des membres du groupe du Québec seront assujetties au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

8.4 Processus de réclamation

A. a) Chaque membre du groupe qui a fait exécuter un rappel correctif sur un véhicule en cause à l'approbation finale des tribunaux, b) chaque membre du groupe qui, après le 11 avril 2013 et avant l'approbation finale des tribunaux, a vendu un véhicule en cause ou, dans le cas d'un véhicule loué, a rendu un tel véhicule qui a fait l'objet du rappel concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata avant l'approbation finale des tribunaux et c) chaque membre du groupe qui se rend avec un véhicule en cause chez un concessionnaire pour faire exécuter le rappel correctif après l'approbation finale des tribunaux peut soumettre une réclamation pendant le délai de soumission des réclamations au service de remboursement des frais. Le formulaire de réclamation permet aux membres du groupe de soumettre une réclamation dans le cadre du processus de remboursement des frais divers.

B. Les formulaires de réclamation sont mis à la disposition des membres du groupe par différents moyens, y compris par la poste, par courrier électronique, par Internet et par d'autres moyens de distribution convenus; l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement doit mettre les formulaires de réclamation à la disposition des concessionnaires et Subaru doit demander aux concessionnaires de les remettre aux membres du groupe lorsqu'ils se rendent chez eux avec leur véhicule en cause pour faire exécuter le rappel correctif. Les formulaires de réclamation peuvent être remplis et soumis en ligne en suivant un lien sur le site Web relatif au règlement ou un formulaire de réclamation sur papier peut être obtenu auprès de l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement.

8.5 Programme de soutien à la clientèle

A. Si le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec délivrent les ordonnances d'approbation du règlement, Subaru offrira aux membres du groupe, dans le cadre de l'indemnité qu'elle verse en contrepartie de la quittance des réclamations, un programme de soutien à la clientèle qui couvrira les frais de réparation et d'ajustement éventuels (y compris les pièces et la main-d'œuvre) nécessaires pour (i) corriger les vices de matières ou de fabrication, le cas échéant, des dispositifs de gonflage PSAN de Takata qui sont intégrés aux coussins gonflables avant côté conducteur ou passager des véhicules en cause ou (ii) installer des dispositifs de gonflage PSAN de Takata de remplacement dans les véhicules en cause dans le cadre du rappel concernant les coussins gonflables Takata. Sous réserve des limites quant à la durée et au kilométrage qui sont énoncées ci-après, cet avantage sera transféré automatiquement et demeurera associé au véhicule en cause, quel qu'en soit le propriétaire. Si le dispositif de gonflage de remplacement installé sur le véhicule en cause se déploie normalement, cet avantage ne s'appliquera plus au véhicule en cause. Afin de permettre à Subaru de coordonner l'octroi des avantages du programme de soutien à la clientèle avec ses concessionnaires conformément à l'entente de règlement, les membres du groupe admissibles ne pourront commencer à demander ces avantages avant le 30^e jour civil suivant la date de délivrance des ordonnances d'approbation du règlement. Aucune partie de la phrase précédente ne peut avoir d'incidence sur le calcul des périodes pendant lesquelles Subaru fournira une couverture dans le cadre du programme de soutien à la clientèle.

B. Si le véhicule en cause a fait l'objet d'un rappel et que le rappel correctif a été réalisé en date des ordonnances d'approbation du règlement, le programme de soutien à la clientèle sera offert pendant dix ans à partir de la date à laquelle le rappel correctif aura été exécuté sur le véhicule en cause, sous réserve d'une limite maximale de 100 000 kilomètres mesurée à partir de la date de la vente

ou de la location initiale du véhicule en cause (la « date de première utilisation »), mais d'au moins 50 000 kilomètres à partir de la date à laquelle le rappel correctif aura été exécuté sur le véhicule en cause. Il est toutefois entendu que chaque véhicule en cause admissible sera couvert pendant au moins deux ans à partir de la date des ordonnances d'approbation du règlement.

C. Si le véhicule en cause a fait ou fera l'objet d'un rappel et que le rappel correctif n'a pas été réalisé au moment de la délivrance des ordonnances d'approbation du règlement par le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec, le programme de soutien à la clientèle sera offert pendant dix ans à partir de la date de première utilisation ou, si le rappel correctif a été exécuté sur le véhicule en cause, de la date à laquelle il l'a été, sous réserve d'une limite maximale de 100 000 kilomètres mesurée à partir de la date de première utilisation, mais d'au moins 50 000 kilomètres à partir de la date à laquelle le rappel correctif aura été exécuté sur le véhicule en cause. Il est toutefois entendu que chaque véhicule en cause admissible sera couvert pendant au moins deux ans à partir de la date des ordonnances d'approbation du règlement ou de la date à laquelle le rappel correctif aura été exécuté sur le véhicule en cause en question, selon la dernière de ces dates.

D. Si le véhicule en cause était équipé à l'origine d'un dispositif de gonflage PSAN de Takata intégré au coussin gonflable avant côté conducteur ou passager qui est desséché, le programme de soutien à la clientèle sera offert pendant dix ans à partir de la date de première utilisation, sous réserve d'une limite maximale de 100 000 kilomètres mesurée à partir de la date de première utilisation. Il est toutefois entendu que chaque véhicule en cause admissible sera couvert pendant au moins deux ans à partir de la délivrance des ordonnances d'approbation du règlement par le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec.

E. Si des dispositifs de gonflage PSAN de Takata intégrés aux modules de coussin gonflable avant côté conducteur ou passager qui sont desséchés de l'un ou l'autre des véhicules en cause devaient faire l'objet d'un rappel à l'avenir, le programme de soutien à la clientèle sera prolongé de manière à être offert pendant dix ans à partir de la date à laquelle ce rappel correctif futur sera exécuté sur le véhicule en cause, sous réserve d'une limite maximale de 100 000 kilomètres mesurée à partir de la date de première utilisation, mais d'au moins 50 000 kilomètres à partir de la date à laquelle le rappel correctif aura été exécuté sur le véhicule en cause, étant entendu que chaque véhicule en cause admissible sera couvert pendant au moins deux ans à partir de la date à laquelle le rappel correctif futur aura été exécuté.

F. Les avantages qui sont décrits dans le présent article sont automatiquement transférables aux propriétaires subséquents au moment de la vente d'un véhicule en cause.

G. Le déploiement normal d'un coussin gonflable (c'est-à-dire selon à l'usage pour lequel il a été conçu) met fin aux avantages décrits dans le présent article.

H. Les véhicules inutilisables, les véhicules qui sont ou ont déjà été marqués ou estampillés, sur le titre du véhicule ou dans l'historique de service du véhicule, comme irréparables et les véhicules considérés comme récupérés, reconstruits ou endommagés par une inondation ne sont pas admissibles au programme de soutien à la clientèle.

9. NOMINATION ET RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR DU PROGRAMME DE DIFFUSION

9.1 Sous réserve de l'approbation des tribunaux du Québec et de l'Ontario, les parties conviennent que Stericycle sera nommée à titre d'administrateur du programme de diffusion aux fins de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.

9.2 L'administrateur du programme de diffusion devra signer et respecter une déclaration de confidentialité, établie selon un modèle jugé satisfaisant par les parties, par laquelle il convient de respecter le caractère confidentiel des renseignements concernant les membres du groupe ou Subaru et il établira et maintiendra des méthodes qui lui permettront de s'assurer que l'identité de tous les membres du groupe et des parties demeure strictement confidentielle et ne sera communiqué à personne, sauf dans la mesure prévue par la présente entente de règlement ou si la loi l'exige.

9.3 Sous réserve des obligations qui lui incombent aux termes des présentes, l'administrateur du programme de diffusion doit faire périodiquement des comptes rendus aux parties, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, au sujet des résultats de la mise en œuvre du programme de diffusion, comme il est indiqué plus amplement à l'alinéa 8.2.C) de la présente entente de règlement.

9.4 L'administrateur du programme de diffusion offrira ses services en français et en anglais.

9.5 Sur demande et afin de préserver l'intégrité du règlement et d'atténuer les risques d'abus, les parties fourniront à l'administrateur du programme de diffusion tous les renseignements dont elles disposent et qui sont raisonnablement requis par celui-ci au sujet de l'identité d'un membre du groupe qui n'a pas exercé son option d'exclusion et qui a réglé une action pour préjudices financiers allégués intentée à l'encontre de Subaru au Canada. L'administrateur du programme de diffusion s'assurera que ces renseignements confidentiels demeurent confidentiels.

9.6 Si l'administrateur du programme de diffusion ne remplit pas adéquatement les obligations qui lui incombent envers Subaru ou le groupe, les parties pourront convenir de le destituer, sous réserve de l'approbation du tribunal de l'Ontario et du tribunal du Québec. Dans de telles circonstances, l'autre partie ne pourra pas refuser de consentir à la destitution de l'administrateur du programme de diffusion sans motif raisonnable, mais la destitution ne se produira qu'après que les avocats de Subaru et les avocats du groupe visé par le règlement auront tenté de résoudre tout différend concernant le maintien en poste ou la destitution de l'administrateur du programme de diffusion de bonne foi et, s'ils sont incapables de le faire, après que l'affaire aura été soumise au tribunal de l'Ontario et au tribunal du Québec.

9.7 L'administrateur du programme de diffusion pourra être destitué par le tribunal du Québec et le tribunal de l'Ontario pour un motif valable, sur requête présentée par une partie avec un préavis raisonnable aux autres parties et à l'administrateur du programme de diffusion.

9.8 Si l'administrateur du programme de diffusion est incapable de continuer à exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, les parties pourront proposer de retenir les services d'un autre administrateur du programme de diffusion, sous réserve de l'approbation du tribunal du Québec et du tribunal de l'Ontario.

9.9 Si une partie conteste la nature ou le montant des honoraires ou des débours facturés par l'administrateur du programme de diffusion, une requête pourra être présentée au tribunal du Québec ou

au tribunal de l'Ontario et un avis à cet effet devra être envoyé aux avocats du groupe visé par le règlement et à l'administrateur du programme de diffusion. En cas de contestation des honoraires et des débours de l'administrateur du programme de diffusion, le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec fixeront les montants qui lui sont dus et payables.

9.10 L'administrateur du programme de diffusion et les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, fourniront rapidement à l'administrateur du programme de diffusion ou aux avocats de l'autre partie, après réception, des copies de toute la correspondance échangée entre eux qui devrait leur être transmise en bonne et due forme.

10. NOMINATION ET RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET DES AVIS RELATIFS AU RÈGLEMENT

10.1 Sous réserve de l'approbation du tribunal de l'Ontario et du tribunal du Québec, les parties conviennent par les présentes que Crawford Class Action Services sera nommée à titre d'administrateur des réclamations et de l'avis relatifs au règlement aux fins de la transmission de l'avis au groupe ainsi que de la mise en œuvre et de l'administration du processus de remboursement des frais divers.

10.2 L'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement et toute personne désignée par celui-ci pour aider à la mise en œuvre du plan d'avis devront signer et respecter une déclaration de confidentialité, établie selon un modèle jugé satisfaisant par les parties, par laquelle ils conviennent de respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements concernant les membres du groupe ou Subaru, et l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement établira et maintiendra des méthodes qui lui permettront de s'assurer que l'identité de tous les membres du groupe et des parties et tous les renseignements concernant leurs réclamations et soumissions demeurent strictement confidentiels et ne seront communiqués à personne, sauf dans la mesure prévue par la présente entente de règlement ou si la loi l'exige.

10.3 L'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement offrira ses services en français et en anglais.

10.4 L'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement établira un site Web relatif au règlement qui informera les membres du groupe des modalités de la présente entente de règlement, de leurs droits, des dates limites et des échéances et des renseignements connexes. Le site Web comprendra, en format .pdf, les documents convenus entre les parties ou exigés par le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec.

10.5 Le site Web relatif au règlement, où on pourra trouver le formulaire de réclamation, qui aura été établi essentiellement selon un modèle similaire à celui qui est présenté à la pièce L, informera le membre du groupe qu'il ou elle doit remplir le formulaire de réclamation en bonne et due forme et le retourner dans les délais prescrits, c'est-à-dire à l'intérieur du délai de soumission des réclamations, pour être admissible à une mesure de réparation aux termes de la présente entente de règlement.

10.6 L'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement créera un numéro de téléphone sans frais qui permettra aux membres du groupe d'obtenir des renseignements relatifs au règlement.

10.7 En ce qui concerne les avis, l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement a les responsabilités suivantes, sans restriction : a) imprimer, poster ou organiser l'envoi par

la poste de l'avis posté, comme l'exige le plan d'avis, b) veiller à la publication de l'avis abrégé, c) traiter le courrier retourné qui n'est pas parvenu aux membres du groupe, d) tenter d'obtenir une adresse à jour pour les avis retournés sans adresse de réexpédition, e) effectuer tout autre envoi postal requis selon les modalités de la présente entente de règlement, f) répondre aux demandes sollicitant l'envoi d'avis, g) recevoir et conserver, pour le compte du tribunal de l'Ontario et du tribunal du Québec, toute la correspondance des membres du groupe concernant les demandes d'exclusion du règlement ou les objections à celui-ci, h) transmettre aux avocats du groupe visé par le règlement et aux avocats de Subaru ou à la personne qu'ils auront désignée les demandes de renseignements écrites afin d'obtenir une réponse, si cela est justifié, i) établir une case postale pour la réception de la correspondance, j) répondre aux demandes des avocats du groupe visé par le règlement ou des avocats de Subaru, k) créer un site Web et un système de réponse vocale sans frais avec messagerie que les membres du groupe pourront utiliser pour se renseigner sur les actions et le règlement, l) remplir les obligations éventuelles en matière de déshérence qui pourraient se présenter et m) procéder par ailleurs à la diffusion de l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement ou y contribuer.

10.8 En ce qui concerne le processus de remboursement des frais divers, l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement est responsable de tous les aspects de ce processus et doit notamment a) étudier les formulaires de réclamation et les documents y afférents, b) approuver ou rejeter les formulaires de réclamation, c) communiquer avec les membres du groupe au sujet des formulaires de réclamation qui ont été soumis, d) calculer les remboursements de frais accordés aux membres du groupe, e) régler les différends relatifs aux formulaires de réclamation des membres du groupe et aux documents y afférents, f) traiter, poster et acheminer les remboursements dus aux membres du groupe dont les réclamations ont été approuvées, g) signaler rapidement aux avocats des parties la teneur et l'état des contestations ou des différends soulevés par les membres du groupe, h) faire un compte rendu de la vérification diligente qu'il a effectuée dans le cadre du processus de remboursement des frais divers et i) remplir toutes les autres fonctions que les avocats des parties pourraient lui confier ou qui sont stipulées dans la présente entente de règlement.

10.9 Sous réserve des obligations qui lui incombent aux termes des présentes, l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement indiquera aux parties le nombre de formulaires de réclamation qu'il a reçus, ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur (le cas échéant) et l'adresse électronique (le cas échéant) de tous les membres du groupe qui ont soumis des réclamations.

10.10 L'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement fournira, au moins tous les mois, des mises à jour périodiques aux parties au sujet de la soumission des formulaires de réclamation, en commençant au plus tard deux semaines après la délivrance des ordonnances d'approbation du règlement et mensuellement par la suite.

10.11 Si l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement ne remplit pas adéquatement les obligations qui lui incombent envers Subaru ou le groupe, les parties pourront convenir de le destituer, sous réserve de l'approbation du tribunal de l'Ontario et du tribunal du Québec. Dans de telles circonstances, l'autre partie ne pourra pas refuser de consentir à la destitution de l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement sans motif raisonnable, mais la destitution ne se produira qu'après que les avocats de Subaru et les avocats du groupe visé par le règlement auront tenté de résoudre tout différend concernant le maintien en poste ou la destitution de l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement de bonne foi et, s'ils sont incapables de le faire, après que l'affaire aura été soumise au tribunal de l'Ontario et au tribunal du Québec.

10.12 L'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement pourra être destitué par le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec pour un motif valable, sur requête présentée par une partie avec un préavis raisonnable aux autres parties et à l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement.

10.13 Si l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement est incapable de continuer à exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, les parties pourront proposer de retenir les services d'un autre administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement, sous réserve de l'approbation du tribunal du Québec et du tribunal de l'Ontario.

10.14 Si une partie conteste la nature ou le montant des honoraires ou des débours facturés par l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement, une requête pourra être présentée au tribunal de l'Ontario et au tribunal du Québec et un avis à cet effet devra être envoyé aux avocats du groupe visé par le règlement et à l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement. En cas de contestation des honoraires et des débours de l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement, le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec fixeront les montants qui lui sont dus et payables.

10.15 L'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement doit communiquer régulièrement avec les avocats des parties et tenir régulièrement des conférences téléphoniques pour rendre compte de l'avancement du plan d'avis et faire parvenir aux avocats des parties, avant le moment prévu pour ces conférences, un rapport et un ordre du jour. En outre, lorsque l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement ou les avocats des parties le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées moyennant un préavis raisonnable à toutes les parties.

10.16 Les avocats de Subaru fourniront à l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement, dans les 20 jours suivant la délivrance des ordonnances d'autorisation/de certification, une liste des avocats de toutes les personnes qui participent à un litige en cours pour préjudices financiers contre Subaru au Canada relativement à des réclamations concernant le dispositif de gonflage PSAN de Takata des véhicules en cause ou autrement couvertes par la quittance, autres que les avocats agissant dans le cadre des actions.

10.17 Au plus tard 21 jours avant la date des audiences d'approbation du règlement, l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement déposera auprès du tribunal du Québec et du tribunal de l'Ontario a) une liste des personnes physiques ou morales qui se sont exclues du règlement et b) les détails décrivant la portée, la méthode et les résultats du plan d'avis.

10.18 L'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement et les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, fourniront rapidement, après leur réception, des copies de toutes les demandes d'exclusions, de toutes les objections ou de toute la correspondance connexe à l'autre partie.

10.19 Tous les frais raisonnables relatifs à l'administration de la présente entente de règlement seront payés conformément au mécanisme de paiement qui est décrit au paragraphe 8.1.

11. OPTION D'EXCLUSION

11.1 Les membres du groupe qui souhaitent s'exclure du règlement doivent envoyer une demande d'exclusion écrite par la poste à l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement dans les délais prescrits. L'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement

enverra des copies de toutes les demandes d'exclusion écrites aux avocats du groupe visé par le règlement et aux avocats de Subaru. Si un membre du groupe éventuel présente une demande d'exclusion, il ne pourra pas formuler d'objection aux termes de l'article 12.

11.2 Les membres du groupe qui ne s'excluent pas avant la date limite d'exclusion sont liés par l'ensemble des procédures, des ordonnances et des jugements subséquents, y compris la quittance et les ordonnances d'approbation du règlement dans le cadre des actions, même s'ils participent à un litige en cours. En outre, les membres du groupe qui ne s'excluent pas avant la date limite d'exclusion se verront interdire d'intenter ou de poursuivre une action contre Subaru qui est liée à des réclamations pour préjudices financiers allégués découlant, sans restriction, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution des véhicules en cause qui sont ou étaient équipés de dispositifs de gonflage de coussin gonflable fabriqués par Takata dont on allègue qu'ils sont défectueux.

11.3 Si plus de 1 % des membres du groupe s'excluent, Subaru pourra, à son entière discrétion, résilier la présente entente de règlement, nonobstant toute ordonnance rendue à l'issue des audiences d'approbation du règlement, en donnant aux avocats du groupe visé par le règlement un avis à cet effet dans les 21 jours suivant la remise de toutes les demandes d'exclusion aux parties par l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement ou les 21 jours suivant la date limite d'exclusion, selon la dernière de ces dates.

11.4 Sauf dans les territoires où le présent paragraphe enfreint les règles de déontologie applicables, les avocats du groupe visé par le règlement ne doivent pas représenter une personne qui présente une demande d'exclusion dans le cadre d'une réclamation présentée à l'encontre de Subaru qui est liée à des réclamations pour préjudices financiers allégués découlant, sans restriction, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution des véhicules en cause.

12. OBJECTIONS AU RÈGLEMENT

12.1 Le membre du groupe qui n'a pas présenté de demande d'exclusion écrite dans les délais prescrits et qui souhaite s'objecter au caractère juste, raisonnable ou adéquat de la présente entente ou du règlement proposé ou à l'attribution des honoraires des avocats du groupe ou aux honoraires des demandeurs individuels devra remettre aux avocats du groupe visé par le règlement et aux avocats de Subaru, ainsi que déposer auprès des tribunaux du Québec et de l'Ontario, un mémoire écrit de ses objections, au plus tard à la date ordonnée par les tribunaux du Québec et de l'Ontario dans les ordonnances d'approbation du règlement. L'objection écrite d'un membre du groupe doit comprendre a) un titre faisant référence à l'action du Québec ou à l'action de l'Ontario, b) le nom complet, le numéro de téléphone et l'adresse (y compris l'adresse du domicile où l'opposant réside effectivement) de l'opposant, c) une explication des raisons pour lesquelles l'opposant prétend être un membre du groupe, y compris le NIV du ou des véhicules en cause de l'opposant, d) tous les motifs à l'appui de l'objection, accompagnés de tous les arguments juridiques à l'appui de l'objection qui sont connus de l'opposant ou de son avocat, e) si l'opposant a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation du règlement ou d'y être représenté par un avocat, f) l'identité de tous les avocats représentant l'opposant qui comparaîtront à l'audience d'approbation du règlement, g) une liste de toutes les personnes qui seront appelées à témoigner à l'audience d'approbation du règlement à l'appui de l'objection et h) la signature manuscrite et datée de l'opposant (une signature électronique ou celle de l'avocat de l'opposant n'est pas suffisante). Tous les documents à l'appui de l'objection doivent également être joints à l'objection.

12.2 Le membre du groupe qui dépose et signifie une objection écrite, comme il est décrit au paragraphe 12.1, peut se présenter à l'audience d'approbation du règlement ou y être représenté par un avocat personnel embauché à ses frais en vue de contester le caractère juste, raisonnable ou adéquat de la présente entente ou du règlement proposé, de l'attribution proposée des honoraires des avocats du groupe ou des honoraires proposés des demandeurs individuels. Les membres du groupe ou leurs avocats qui entendent comparaître à l'audience d'approbation du règlement doivent remettre un avis d'intention de comparaître à l'un des avocats du groupe visé par le règlement indiqués dans l'avis au groupe et aux avocats de Subaru, et déposer cet avis auprès des tribunaux du Québec et de l'Ontario, au plus tard à la date fixée par les tribunaux du Québec et de l'Ontario.

12.3 Le membre du groupe qui ne se conforme pas aux dispositions des paragraphes 12.1 et 12.2 ci-dessus renonce à tous les droits qu'il pourrait avoir de comparaître séparément ou de s'objecter et sera lié par toutes les modalités de la présente entente et par l'ensemble des procédures, des ordonnances et des jugements subséquents, y compris la quittance et les ordonnances d'approbation du règlement dans le cadre des actions. Les dispositions du présent article constituent le moyen exclusif de contester le présent règlement. Sans limiter la portée de ce qui précède, toute contestation du règlement ou des ordonnances d'approbation du règlement devra être faite dans le cadre d'un appel interjeté conformément aux règles de procédure pertinentes et non par pourvoi accessoire.

12.4 Le membre du groupe qui s'objecte au règlement aura droit à tous les avantages du règlement si la présente entente et les modalités qui y sont énoncées sont approuvées, dans la mesure où ce membre se conforme à toutes les exigences de la présente entente qui s'appliquent aux membres du groupe, y compris la soumission des formulaires de réclamation et le respect des autres exigences prévues par les présentes dans les délais prescrits.

13. QUITTANCE ET RENONCIATION

13.1 Les parties conviennent de la quittance et de la renonciation suivantes, qui prendront effet au moment de l'approbation finale des tribunaux.

13.2 En contrepartie des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans les présentes et en contrepartie du règlement, les demandeurs et chaque membre du groupe, en leur nom et au nom de toutes les autres personnes physiques ou morales qui font ou pourraient faire une demande par leur intermédiaire ou sous leur direction, y compris leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs judiciaires, leurs héritiers, leurs ayants droit, leurs prédécesseurs et leurs successeurs, conviennent de libérer, de décharger, d'acquitter et de dégager pleinement, définitivement et à jamais les parties libérées, et de les tenir quittes, des réclamations pour préjudices financiers allégués, des mises en demeure, des poursuites, des requêtes, des responsabilités, des causes d'action, des pertes, des dommages et des mesures de réparation, de quelque nature que ce soit, concernant l'objet des actions, les modules de coussin gonflable avant côté conducteur ou passager des véhicules en cause intégrant des dispositifs de gonflage PSAN de Takata, qu'ils soient desséchés ou non, et le ou les rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata, y compris, sans restriction, les dommages-intérêts compensatoires, exemplaires, punitifs ou d'origine législative, les demandes en restitution ou les préjudices financiers de quelque nature que ce soit, les honoraires et débours d'experts et d'avocats du groupe ou établis par majoration, ainsi que tous les autres frais et dépenses, passés, présents ou futurs, échus ou non, connus ou inconnus, dont l'existence est soupçonnée ou non, conditionnels ou inconditionnels, dérivés, indirects ou directs, que l'on a fait valoir ou non, et qu'ils soient fondés sur les lois, les règles ou les règlements fédéraux, provinciaux ou locaux, une ordonnance, un code, un contrat, un délit, une fraude ou une déclaration fausse ou trompeuse, la common law, des violations des lois provinciales ou d'un territoire en matière de pratiques commerciales trompeuses,

illégalles ou déloyales, de publicités fausses, trompeuses ou frauduleuses, de fraude à la consommation ou de protection du consommateur ou d'autres lois, l'enrichissement sans cause, la violation de garanties explicites, implicites ou autres, ou toute autre source, ou toute réclamation de quelque nature que ce soit, en droit ou en equity, qui se rapportent de quelque manière que ce soit aux actions, aux modules de coussin gonflable avant côté conducteur ou passager des véhicules en cause intégrant des dispositifs de gonflage PSAN de Takata, desséchés ou non, ainsi que toutes les réclamations concernant le ou les rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata qui sont ou auraient pu être alléguées, présentées ou décrites dans une déclaration dans le cadre de l'une ou l'autre des actions ou de toute modification des actions. Nonobstant ce qui précède, les demandeurs et les membres du groupe ne donnent aucune quittance de réclamations pour blessure corporelle, décès attribuable à une faute ou dommage matériel résultant d'un accident impliquant un véhicule en cause.

13.3 De plus, en ce qui a trait à cette contrepartie, les demandeurs et les membres du groupe ne peuvent, ni maintenant ni par la suite, entamer, intenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de quelque groupe ou personne que ce soit, une réclamation pour préjudices financiers allégués découlant de l'objet des actions à l'encontre de l'une ou l'autre des parties libérées ou de toute autre personne qui pourrait réclamer des dommages-intérêts ou une contribution, une indemnité ou une autre mesure de réparation en vertu de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, L.R.O. 1990, c. N.1 ou de toute autre loi provinciale comparable et de leurs modifications, de la common law, du droit civil québécois ou de toute autre loi, visant quelque mesure de réparation que ce soit, y compris une mesure de nature monétaire, déclaratoire ou injonctive, d'une ou de plusieurs des parties libérées.

13.4 Au moment de l'approbation finale des tribunaux, et nonobstant le paragraphe 13.2, pour les demandeurs et les membres du groupe résidant dans une province ou un territoire où la libération de l'auteur d'un délit entraîne la libération de tous les autres auteurs, les demandeurs et les membres du groupe ne libèrent pas les parties libérées, mais s'engagent plutôt à ne formuler aucune réclamation, de quelque manière que ce soit, et à ne pas intenter, menacer d'intenter ou continuer une poursuite, ou y participer, à l'encontre des parties libérées dans quelque territoire que ce soit à l'égard des réclamations qui font l'objet de la quittance.

13.5 Nonobstant la définition du terme « parties exclues », la quittance dont il est question au paragraphe 13.2 ci-dessus s'applique aux parties libérées et aux entités GM en ce qui a trait aux véhicules Saab uniquement. Les réclamations présentées à l'encontre des entités GM et de toutes les personnes morales apparentées relativement à tous les autres véhicules ne font pas l'objet d'une quittance et demeureront expressément entre les mains du groupe.

13.6 Si un membre du groupe qui ne s'est pas exclu entreprend, dépose, intente, poursuit ou maintient une nouvelle action en justice ou une autre poursuite à l'encontre d'une partie libérée pour toute réclamation qui fera l'objet d'une quittance dans le cadre du présent règlement devant un tribunal judiciaire, un tribunal arbitral ou un tribunal administratif ou tout autre forum, l'action en justice ou la poursuite sera rejetée de façon définitive aux frais du membre du groupe en question.

13.7 Nonobstant la quittance énoncée au paragraphe 13.2 des présentes, les demandeurs et les membres du groupe ne libèrent pas les entités suivantes et se réservent le droit exclusif de déposer une réclamation à leur encontre : (i) Takata, ainsi que ses sociétés mères, prédécesseurs, successeurs, sociétés issues d'une scission, ayants droit, sociétés de portefeuille, coentreprises et coentrepreneurs, sociétés de personnes et associés, membres, divisions, filiales, membres du groupe, dirigeants, administrateurs, concessionnaires, mandataires et sociétés apparentées, anciens, présents ou futurs et (ii) hormis Subaru, tous les autres fabricants automobiles et distributeurs automobiles ainsi que leurs

sociétés mères, prédécesseurs, successeurs, sociétés issues d'une scission, ayants droit, distributeurs, sociétés de portefeuille, coentreprises et coentrepreneurs, sociétés de personnes et associés, membres, divisions, filiales, membres du groupe, dirigeants, administrateurs, concessionnaires, mandataires et sociétés apparentées, anciens, présents ou futurs, y compris les défenderesses nommées dans les actions, sous réserve du paragraphe 13.5 de la présente entente de règlement.

13.8 Les ordonnances d'approbation du règlement doivent être assorties d'une ordonnance interdisant ce qui suit :

dans la mesure où elles sont reconnues en droit, toutes les réclamations pour contribution ou indemnité ou les autres réclamations, qu'on les ait fait valoir ou non ou fait valoir par un représentant, y compris les intérêts, taxes et frais, relatives aux réclamations qui feront l'objet de la quittance, qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre des actions ou de toute autre manière, par toutes les défenderesses dans le cadre des actions, y compris Takata et les défenderesses du secteur automobile qui ne concluent pas d'entente de règlement dans le cadre des actions au moyen d'un règlement plus large lié à la présente entente (les « défenderesses non visées par un règlement ») ou toute autre personne ou partie à l'encontre d'une partie libérée, ou par une partie libérée à l'encontre d'une défenderesse non visée par un règlement, lesquelles sont interdites conformément aux dispositions du présent article (à moins que la réclamation ne se rapporte à une réclamation formulée par un membre du groupe qui s'est valablement exclu du règlement).

13.9 Les demandeurs et les membres du groupe ne peuvent, ni maintenant ni par la suite, intenter, maintenir, poursuivre ou faire valoir toute poursuite, action, réclamation ou procédure de nature judiciaire, administrative ou autre à l'encontre des parties libérées, directement ou indirectement, en leur nom personnel, au nom d'un groupe ou de toute autre personne physique ou morale relativement aux réclamations pour préjudices financiers allégués ou aux causes d'action qui feront l'objet d'une quittance dans le cadre du présent règlement, ni offrir leur collaboration à cet égard.

13.10 Dans le cadre du présent règlement, les demandeurs et les membres du groupe reconnaissent qu'ils pourraient découvrir après la date des présentes des réclamations pour préjudices financiers allégués qui sont actuellement inconnues ou non soupçonnées, ou des faits qui s'ajoutent à ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais à l'heure actuelle concernant l'objet des actions ou la présente quittance ou en diffèrent. Néanmoins, les avocats du groupe, les demandeurs et les membres du groupe ont l'intention, en signant la présente entente de règlement, de libérer, de décharger, d'acquitter et de dégager pleinement, définitivement et à jamais les parties libérées, et de les tenir quittes, de toutes ces questions et de toutes les réclamations pour préjudices financiers existantes ou éventuelles s'y rapportant qui existent, pourraient exister après la date des présentes ou pourraient avoir existé (qu'on les ait fait valoir ou non antérieurement ou qu'on le fasse ou non actuellement dans le cadre d'une action ou d'une poursuite) relativement aux actions, à l'objet visé par ces actions et aux véhicules en cause, sauf disposition contraire de la présente entente de règlement.

13.11 Les demandeurs et les membres du groupe déclarent et garantissent qu'ils sont les seuls et uniques propriétaires de toutes les réclamations dont ils donnent personnellement quittance aux termes de la présente entente de règlement. Les demandeurs et les membres du groupe reconnaissent en outre qu'ils n'ont pas cédé, donné en gage ou, de quelque manière que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé quelque droit, titre, intérêt ou créance que ce soit découlant de quelque manière que ce soit des actions, y compris, sans restriction, les demandes d'indemnités, de règlement ou de valeur dans le cadre des actions, et qu'ils ne connaissent aucune autre personne faisant valoir quelque droit que ce soit, en

totalité ou en partie, sur les actions ou sur une indemnité, un règlement ou une valeur dans le cadre de celles-ci. Les membres du groupe qui soumettent un formulaire de réclamation doivent déclarer et garantir qu'ils sont les seuls et uniques propriétaires de toutes les réclamations dont ils donnent personnellement quittance aux termes du règlement, et qu'ils n'ont pas cédé, donné en gage ou, de quelque manière que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé quelque droit, titre, intérêt ou créance que ce soit découlant de quelque manière que ce soit des actions, y compris, sans restriction, les demandes d'indemnités, de règlement ou de valeur dans le cadre des actions, et que ces membres du groupe ne connaissent aucune autre personne faisant valoir quelque droit que ce soit, en totalité ou en partie, sur les actions ou sur une indemnité, un règlement ou une valeur dans le cadre de celles-ci.

13.12 Sans en limiter la portée de quelque manière que ce soit et sauf disposition contraire de la présente entente de règlement, la présente quittance couvre, par exemple et sans s'y limiter, toutes les réclamations pour les honoraires des avocats du groupe, les débours, les honoraires d'experts, les honoraires de consultants, les intérêts ou les frais judiciaires, les coûts ou les autres honoraires ou les frais ou les débours engagés par des avocats, les avocats du groupe, les demandeurs ou les membres du groupe qui prétendent avoir contribué à obtenir les avantages du présent règlement au profit du groupe.

13.13 Les demandeurs, les avocats du groupe et tout autre avocat qui touche des honoraires et le remboursement de ses débours aux termes du présent règlement reconnaissent qu'ils ont mené des enquêtes indépendantes et des interrogatoires préalables suffisants pour conclure la présente entente de règlement et, en signant la présente entente de règlement, déclarent qu'ils ne se sont fiés à aucune déclaration faite par les parties libérées ou par quelque personne physique ou morale que ce soit représentant les parties libérées, mis à part celles qui sont énoncées dans la présente entente de règlement.

13.14 Dans l'attente de l'approbation finale du présent règlement au moyen de la délivrance des ordonnances d'approbation du règlement par le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec, les parties conviennent que les plaidoyers, les interrogatoires, les échéances et les autres exigences préalables au procès font l'objet d'un sursis et sont suspendus par les présentes en ce qui a trait à Subaru. Au moment de l'approbation finale du présent règlement au moyen de la délivrance des ordonnances d'approbation du règlement par le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec, les parties renoncent expressément à toutes les exigences préalables au procès en ce qui a trait à Subaru.

13.15 Aucune partie de la présente quittance n'empêche la prise de quelque mesure que ce soit qui viserait à appliquer les modalités de la présente entente de règlement, y compris la participation à l'un ou l'autre des processus décrits dans les présentes.

13.16 Les demandeurs et les avocats du groupe conviennent et reconnaissent par les présentes que les dispositions de la présente quittance constituent une modalité essentielle et importante de l'entente et doivent faire partie des ordonnances d'approbation du règlement rendues par le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec.

14. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET HONORAIRES DES DEMANDEURS INDIVIDUELS

14.1 Les parties n'ont pas discuté du paiement des honoraires des avocats du groupe avant de s'entendre sur les éléments de fond de l'entente de règlement.

14.2 Parallèlement aux audiences d'approbation du règlement en Ontario et au Québec, les avocats du groupe demanderont à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure du Québec d'approuver les honoraires des avocats du groupe.

14.3 Après avoir convenu des modalités principales énoncées dans la présente entente de règlement, les avocats du groupe et les avocats de Subaru ont négocié le montant des honoraires des avocats du groupe séparément de la contrepartie qui sera versée aux membres du groupe. À la suite des négociations, les avocats du groupe conviennent de présenter une demande d'établissement d'une somme fixe, tout compris, représentant tous les honoraires, débours et taxes, au titre des honoraires des avocats du groupe payables à l'égard des catégories énumérées au présent article, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1 170 000 \$ CA, et Subaru convient de ne pas s'opposer à cette demande. La somme accordée par le tribunal constitue la limite de la responsabilité qui est imposée à Subaru pour le paiement des frais, des honoraires, des débours et des taxes énumérés au présent article et représente les seules sommes versées par Subaru aux avocats du groupe dans le cadre des actions en contrepartie du travail effectué et des services fournis au profit du groupe.

14.4 Subaru doit verser la somme accordée par les tribunaux aux avocats du groupe relativement aux frais, aux honoraires, aux débours et aux taxes énumérés au présent article au plus tard 30 jours civils après l'approbation finale des tribunaux.

14.5 Les honoraires des avocats du groupe payés par Subaru conformément aux dispositions de la présente entente doivent être répartis entre les avocats du groupe et les autres avocats des demandeurs de la manière que les avocats du groupe jugent appropriée. La quittance prévue par les présentes n'est aucunement touchée par quelque différend que ce soit qui existe ou surviendrait par la suite quant à la distribution ou à la répartition de la somme octroyée conformément au présent article et aucune des parties libérées n'a quelque responsabilité que ce soit à l'égard d'un tel différend.

14.6 Subaru ne se prononce aucunement quant à l'opportunité, pour le tribunal, d'établir et d'attribuer le montant des honoraires des avocats du groupe dans le cadre d'un processus distinct de celui qu'il suivra pour considérer le caractère juste, raisonnable et adéquat du règlement. Le montant des honoraires des avocats du groupe doit être octroyé séparément des ordonnances d'approbation du règlement de sorte qu'un appel interjeté relativement à l'un de ces éléments ne constitue pas un appel s'appliquant à l'autre élément. Aucune ordonnance ou procédure relative à une demande quant aux honoraires des avocats du groupe ni aucun appel interjeté contre une ordonnance s'y rapportant ni aucune annulation ou modification de celle-ci ne peut avoir pour effet de résilier ou d'annuler la présente entente de règlement, ni de modifier ou de retarder l'approbation finale des tribunaux.

14.7 Les avocats du groupe pourraient demander à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure du Québec d'accorder une somme maximale de 4 167 \$ CA devant être répartie entre les demandeurs et Subaru accepte de ne pas s'opposer à une telle demande. De telles sommes visent à indemniser les demandeurs des efforts qu'ils ont déployés au nom du groupe ou à leur rembourser les débours et frais de justice qu'ils ont engagés ou leurs honoraires professionnels. Toute somme accordée par le tribunal doit être versée par Subaru, selon les directives du tribunal, dans les 30 jours civils suivant l'approbation finale des tribunaux.

14.8 Les parties libérées n'ont ni la responsabilité ni l'obligation de rembourser les frais, les coûts ou les débours d'une personne physique ou morale, directement ou indirectement, dans le cadre des actions ou de l'entente, sauf pour ce qui est prévu dans la présente entente de règlement.

15. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET RÉSERVES

15.1 Subaru nie et continue de nier chacune des réclamations et chacun des arguments allégués dans le cadre des actions et nie et continue de nier qu'elle a violé la loi ou qu'elle a commis un acte fautif ou une omission préjudiciable qui ont été allégués ou auraient pu être allégués dans le cadre des actions ou en ce qui a trait aux dispositifs de gonflage PSAN de Takata ou aux rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata. Subaru estime qu'elle dispose de moyens de défense valides et complets à l'égard des réclamations présentées à son encontre dans le cadre des actions et nie qu'elle a violé la loi, qu'elle a commis un acte illégal ou a fait preuve d'un comportement illégal ou qu'il existe un fondement à sa responsabilité quant à quelque réclamation que ce soit qui est alléguée ou aurait pu être alléguée dans le cadre des actions. Subaru a conclu qu'il était souhaitable et dans l'intérêt de ses clients que les actions soient réglées entièrement et définitivement selon les modalités énoncées dans la présente entente de règlement.

15.2 L'obligation de conclure le règlement proposé qui incombe aux parties est subordonnée à chacun des éléments suivants :

A. l'inscription des ordonnances d'autorisation/de certification et des ordonnances d'approbation du règlement par le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec, à l'égard desquelles le délai d'appel est expiré ou qui n'ont pas été modifiées après un ou des appels;

B. l'obtention des ordonnances accessoires;

C. toute autre condition énoncée dans la présente entente de règlement.

15.3 Les parties et leurs avocats conviennent de protéger le caractère confidentiel de l'existence et du contenu de la présente entente jusqu'à ce que les requêtes visant les ordonnances d'autorisation/de certification soient déposées; toutefois, le présent paragraphe n'empêche pas Subaru de communiquer de tels renseignements, avant la date du dépôt des requêtes visant les ordonnances d'autorisation/de certification, à des organismes provinciaux et fédéraux, à des comptables, à des actuaire, à des conseillers, à des analystes financiers, à des assureurs ou à des avocats indépendants, ou comme l'exige la loi. Le présent paragraphe n'empêche pas non plus les parties et leurs avocats de communiquer de tels renseignements à des personnes physiques ou morales (comme des experts, des tribunaux, des co-conseillers ou des administrateurs) à qui, selon l'entente entre les parties, ces renseignements doivent être communiqués afin que soient exécutées les modalités de la présente entente de règlement.

15.4 Les demandeurs et les avocats du groupe conviennent que les renseignements confidentiels qui sont mis à leur disposition dans le cadre du processus de règlement uniquement ont été mis à leur disposition, de la manière dont il a été convenu, à la condition que ni les demandeurs ni leurs avocats ne les communiquent à des tiers (autres que les experts ou les consultants engagés par les demandeurs dans le cadre des actions), ni ne communiquent des citations, des extraits ou des résumés de tels renseignements, que la source soit identifiée ou non, que de tels renseignements ne fassent pas l'objet de commentaires publics, qu'ils ne soient pas utilisés par les demandeurs, les avocats du groupe ou d'autres avocats représentant les demandeurs dans le cadre des actions, de quelque manière que ce soit dans le cadre du présent litige ou de tout autre litige ou d'une autre manière si le règlement ne devait pas être conclu, et qu'ils doivent être rendus si un règlement n'est pas conclu; il est toutefois entendu qu'aucune disposition des présentes n'empêche les demandeurs de demander de tels renseignements dans le cadre d'une enquête préalable officielle, s'il y a lieu et si ces renseignements

n'ont pas été demandés antérieurement, ou de faire mention de l'existence de tels renseignements dans le cadre du règlement des actions.

15.5 Les renseignements fournis par Subaru comprennent des secrets commerciaux et des renseignements commerciaux exclusifs et hautement confidentiels et sont réputés être « hautement confidentiels » conformément à quelque ordonnance de confidentialité ou de protection que ce soit qui aurait été rendue dans le cadre des actions ou d'autres ententes, et sont assujettis à toutes les dispositions de ces ordonnances. Tout document qui serait produit par inadvertance doit être rendu rapidement aux avocats de Subaru, à la demande de Subaru, sans qu'il y ait renonciation implicite ou expresse à quelque privilège, droit ou moyen de défense que ce soit.

15.6 Dans les 90 jours suivant l'approbation finale des tribunaux (à moins que ce délai ne soit prolongé par les parties d'un commun accord), tous les documents « confidentiels » et « hautement confidentiels » (et toutes les copies de ces documents sous quelque forme que ce soit, y compris les documents y faisant référence) qui sont remis par Subaru ou les avocats de Subaru aux avocats du groupe pendant le processus de règlement doivent être rendus aux avocats de Subaru. Sinon, les avocats du groupe doivent certifier aux avocats de Subaru que tous les documents en question (et toutes les copies de tels documents sous quelque forme que ce soit, y compris les documents y faisant référence) qui ont été remis par les avocats de Subaru ont été détruits; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique à aucun des documents ayant fait partie du dossier dans le cadre d'une réclamation, ni aux documents qui ont été déposés auprès du tribunal, ni au produit du travail des avocats du groupe (auxquels les dispositions de confidentialité énoncées ci-dessus continuent de s'appliquer). Six mois après la distribution des fonds de règlement aux membres du groupe qui ont soumis des réclamations, l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement doit détruire tous les documents ou les rendre à Subaru et aux avocats de Subaru ou aux avocats du groupe qui les lui ont remis, à l'exclusion toutefois des formulaires de réclamation, y compris tous les renseignements ou documents qui ont été soumis par les membres du groupe. Aucune disposition de la présente entente ne touche ni ne modifie les modalités d'une ordonnance de confidentialité ou de protection ou de toute autre entente de confidentialité applicable, qui régissent les documents produits dans le cadre des actions.

15.7 La signature de la présente entente par Subaru ne doit pas être interprétée comme une quittance, et Subaru n'a expressément pas l'intention de donner quittance, à l'égard de quelque réclamation que ce soit que Subaru pourrait avoir ou faire à l'encontre d'un assureur ou d'une autre partie relativement aux frais ou aux coûts engagés dans le cadre de la présente action ou du règlement, y compris, sans restriction, les honoraires et débours des avocats du groupe.

15.8 Les avocats du groupe déclarent (1) qu'ils sont autorisés par les demandeurs à conclure la présente entente relativement aux réclamations qui font l'objet des présentes actions et (2) qu'ils cherchent à protéger les intérêts du groupe.

15.9 Les avocats du groupe déclarent en outre que les demandeurs (1) ont convenu de représenter le groupe dont la certification est proposée aux termes des présentes, (2) sont disposés et prêts à s'acquitter de toutes les fonctions et les obligations qui incombent aux représentants du groupe, y compris, sans restriction, en participant à l'enquête préalable et à l'établissement des faits, et sont en mesure de le faire, (3) ont lu les actes de procédure déposés dans le cadre des actions ou ont été informés du contenu des actes de procédure en question, (4) connaissent les résultats de l'établissement des faits effectué par les avocats du groupe, (5) ont été tenus au courant des négociations qui ont eu lieu entre les parties au sujet du règlement et ont lu la présente entente de règlement, y compris les pièces qui y sont jointes, ou en ont reçu une description détaillée de la part des avocats du groupe et ont convenu de ses modalités, (6) ont consulté les avocats du groupe au sujet des actions et de la présente

entente et des obligations qui incombent aux représentants du groupe, (7) estiment de bonne foi que le présent règlement et ses modalités sont justes, adéquats, raisonnables et dans l'intérêt du groupe, (8) ont autorisé les avocats du groupe à signer la présente entente en leur nom et (9) demeureront représentants du groupe et agiront à ce titre jusqu'à ce que les modalités de la présente entente aient été exécutées, que la présente entente soit résiliée conformément à ses modalités ou que le tribunal de l'Ontario ou le tribunal du Québec établisse, à quelque moment que ce soit, que les demandeurs en question ne peuvent représenter le groupe.

15.10 Les parties reconnaissent et conviennent que les parties n'ont donné ni ne donneront quelque avis que ce soit sur les conséquences fiscales du règlement proposé sur les membres du groupe et qu'aucune déclaration ou garantie à cet égard ne sera faite ou donnée aux termes de la présente entente de règlement. Chaque membre du groupe est seul responsable d'établir les obligations fiscales qui lui incombent et de les remplir, étant entendu que les conséquences fiscales peuvent varier selon les circonstances propres à chacun d'eux.

15.11 Subaru déclare et garantit que la personne qui signe la présente entente est autorisée à conclure la présente entente au nom de Subaru.

15.12 La présente entente de règlement, accompagnée de ses pièces, constitue l'entente intégrale conclue entre les parties en ce qui a trait à son objet et ne peut être modifiée qu'au moyen d'un acte écrit signé par les avocats du groupe visé par le règlement et les avocats de Subaru au nom de Subaru. Les parties reconnaissent expressément qu'elles n'ont conclu aucune autre entente ni aucun autre arrangement ou accord qui ne serait pas exprimé ou mentionné dans la présente entente et qu'elles ont décidé de conclure la présente entente en s'en remettant uniquement à leur jugement et à leurs connaissances. La présente entente remplace les ententes, les accords ou les engagements antérieurs (écrits ou verbaux) pris ou conclus par les parties au sujet de l'objet de la présente entente. Chaque partie déclare ne pas s'être fondée sur une déclaration ou question qui ne figure pas dans la présente entente.

15.13 (1) La présente entente et ses modifications sont régies par les lois de la province de l'Ontario, nonobstant les principes en matière de conflits de lois, et doivent être interprétées conformément à ces lois.

(2) Nonobstant l'alinéa 15.13(1), en ce qui a trait aux questions propres à l'action intentée au Québec, le tribunal du Québec, s'il y a lieu, appliquera les lois de son territoire.

15.14 Lorsque la présente entente exige ou prévoit que l'une des parties donne un avis à l'autre partie, cet avis doit être envoyé par courrier électronique ou service de livraison le lendemain (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) aux coordonnées indiquées ci-après :

Si l'avis est envoyé à Subaru : Douglas Stewart, douglas.stewart@dentons.com, et Margaret Weltrowska, margaret.weltrowska@dentons.com.

Si l'avis est envoyé aux demandeurs : Michael Peerless, peerless@mckenzielake.com, Harvey Strosberg, Harvey@strosbergco.com et Jeff Orenstein, jorenstein@clg.org.

15.15 Toutes les périodes indiquées dans les présentes sont calculées en jours civils, sauf indication contraire expresse. Aux fins du calcul d'une période prescrite ou permise par la présente entente ou par ordonnance du tribunal de l'Ontario ou du tribunal du Québec, on ne tient pas compte du jour de l'acte, de l'événement ou du défaut à partir duquel la période visée commence à s'écouler. On tient compte du dernier jour de la période ainsi calculée, sauf s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou

d'un jour férié ou, si l'acte à accomplir consiste à déposer un document devant un tribunal, s'il s'agit d'un jour où les conditions météorologiques ou autres auront rendu le bureau du greffier du tribunal inaccessible, auquel cas la période durera jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas l'un des jours mentionnés ci-dessus. Dans le présent article, le terme « jour férié » comprend le jour de l'An, la fête du Canada, le jour de la Famille, la fête de la Reine (la Journée nationale des patriotes, au Québec), la fête du Travail, l'Action de grâces, Noël et tout autre jour désigné comme férié par les provinces du Québec et de l'Ontario.

15.16 Les parties se réservent le droit, sous réserve de l'approbation du tribunal de l'Ontario ou du tribunal du Québec, de convenir des prolongations raisonnables des délais qui pourraient être nécessaires aux fins de l'exécution de l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente de règlement.

15.17 Les parties reconnaissent et conviennent expressément que la présente entente et ses pièces ainsi que l'ensemble des ébauches, des requêtes, des actes de procédure, des conversations, des négociations et de la correspondance connexes constituent une offre de transaction et une transaction. En aucun cas la présente entente de règlement, ses dispositions ou les négociations, les déclarations ou les poursuites judiciaires relatives à ses dispositions ne doivent être interprétées, offertes, reçues, utilisées ou considérées comme preuves de quelque nature que ce soit dans le cadre des actions, de toute autre action ou de quelque poursuite judiciaire ou procédure administrative, réglementaire ou autre que ce soit, sauf dans le cadre d'une poursuite visant à faire appliquer la présente entente ou les droits des parties ou de leurs avocats. Sans limiter ce qui précède, ni la présente entente ni les négociations, les déclarations ou les poursuites judiciaires connexes ne doivent être interprétées, offertes, reçues, utilisées ou considérées comme preuves ou comme une admission ou concession de responsabilité ou d'un acte fautif de quelque nature que ce soit de la part de quelque personne physique ou morale que ce soit, y compris, sans restriction, les parties libérées, les demandeurs ou le groupe, ou comme une renonciation aux privilèges, aux réclamations ou aux moyens de défense applicables par les parties libérées, les demandeurs ou le groupe.

15.18 Les demandeurs affirment expressément que les allégations faites à l'égard de Subaru dans le cadre des actions l'ont été de bonne foi, mais jugent souhaitable que les actions soient réglées et rejetées quant à Subaru en raison des avantages considérables que l'entente procurera aux membres du groupe.

15.19 Les parties, leurs successeurs et ayants droit et leurs avocats s'engagent à appliquer les modalités de la présente entente de bonne foi et à régler de bonne foi tout différend qui pourrait survenir dans l'application de ces modalités.

15.20 Le fait qu'une partie renonce à exercer ses recours en cas de violation de la présente entente par une autre partie ne doit pas être considéré comme une renonciation à exercer ses recours en cas de violation antérieure ou subséquente de la présente entente.

15.21 Si une partie à la présente entente considère qu'une autre partie contrevient à ses obligations aux termes de la présente entente, elle devra aviser par écrit la partie contrevenante de la violation présumée et lui donner la possibilité raisonnable de remédier à cette violation avant de prendre quelque mesure que ce soit pour faire valoir ses droits aux termes de la présente entente de règlement.

15.22 Les parties, leurs successeurs et ayants droit ainsi que leurs avocats conviennent de collaborer pleinement les uns avec les autres pour obtenir l'approbation de la présente entente par les

tribunaux et de faire tous les efforts possibles afin d'assurer l'exécution rapide de la présente entente et du règlement proposé.

15.23 La présente entente peut être signée par signature autographiée et en plusieurs exemplaires, dont chacun constitue un duplicata de l'original et l'ensemble constitue un seul et même acte.

15.24 Si une ou plusieurs dispositions de la présente entente devaient, pour quelque raison que ce soit, être jugées invalides, illégales ou inexécutives à quelque égard que ce soit, cela n'aura aucun effet sur les autres dispositions des présentes si Subaru et les avocats du groupe visé par le règlement, au nom des demandeurs et des membres du groupe, conviennent mutuellement par écrit de procéder comme si cette disposition invalide, illégale ou inexécutoire n'avait jamais fait partie de la présente entente de règlement. Le cas échéant, un tel accord devra être examiné et approuvé par le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec avant de prendre effet.

15.25 Modifications de l'entente de règlement

A. Si les avocats du groupe et les avocats de Subaru ont des motifs de croire qu'il est nécessaire d'apporter une modification à l'entente de règlement, une requête peut être présentée, sur consentement des parties, devant le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec dans le but de faire approuver la modification en question.

B. Si le tribunal de l'Ontario ou le tribunal du Québec autorise ou certifie un groupe différent de celui qui est prévu par la présente entente de règlement, les parties se réservent le droit de modifier celle-ci en conséquence.

15.26 Interprétation de l'entente

A. La présente entente de règlement est réputée avoir été rédigée d'un commun accord par les parties aux présentes et ne doit pas être interprétée à l'encontre de l'une ou l'autre d'entre elles uniquement du fait qu'elle l'a rédigée.

B. Le groupe, les demandeurs, les avocats du groupe, Subaru ou les avocats de Subaru ne sont pas réputés être les rédacteurs de la présente entente ou de toute disposition particulière et ne font pas valoir qu'une disposition en particulier devrait être interprétée à l'encontre de son rédacteur. Toutes les parties conviennent que la présente entente a été rédigée par les avocats des parties agissant à titre de parties indépendantes au cours de longues négociations. Aucun élément de preuve ne peut être présenté pour expliquer, interpréter, contredire ou clarifier ses modalités, l'intention des parties ou de leurs avocats ou les circonstances dans lesquelles la présente entente a été conclue ou signée.

C. Les titres de rubrique servent à faciliter la lecture seulement et n'ont aucune incidence sur la signification ou l'interprétation de la présente entente de règlement.

D. Les demandeurs, les membres du groupe et les avocats du groupe ainsi que Subaru et les avocats de Subaru conviennent que l'intention de la présente entente de règlement est de maximiser la portée de la définition des parties libérées, ainsi que la protection et les avantages que leur confère l'entente et que l'entente de règlement doit être interprétée comme réglant les questions en litige de façon définitive et comme mettant fin aux litiges, passés, présents et futurs, qui découlent de quelque manière que ce soit des réclamations qui feront l'objet de la quittance.

15.27 Autorités compétentes

A. Les tribunaux de l'Ontario et du Québec conservent la compétence exclusive sur les actions intentées en Ontario et au Québec, respectivement, et sur toutes les parties nommées ou décrites dans les présentes, ainsi que sur tous les membres du groupe.

B. Les tribunaux de l'Ontario et du Québec conservent également la compétence exclusive sur la présente entente de règlement afin de voir à ce que tous les paiements et débours soient effectués correctement et d'interpréter et d'appliquer les modalités, les conditions et les obligations de la présente entente de règlement.

15.28 Transaction

La présente entente de règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les parties renoncent par les présentes à invoquer des erreurs de fait, de droit ou de calcul.

15.29 Communications avec les membres du groupe

Toutes les communications de l'administrateur du programme de diffusion ou de l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement qui sont destinées aux membres du groupe doivent être envoyées par courrier ordinaire à la dernière adresse postale que ceux-ci ont fournie à l'administrateur du programme de diffusion ou à l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement ou par courrier électronique à l'adresse électronique que les membres du groupe leur ont fournie. Les membres du groupe doivent tenir l'administrateur du programme de diffusion ou l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement informés de leurs adresses postales et électroniques actuelles.

15.30 Confidentialité et accès aux renseignements relatifs aux membres du groupe

A. Les renseignements fournis par un membre du groupe, le concernant ou obtenus d'une autre manière aux termes de la présente entente de règlement doivent demeurer strictement confidentiels et ne pas être communiqués, sauf aux personnes compétentes dans la mesure nécessaire pour traiter les réclamations ou pour accorder les avantages dans le cadre de la présente entente de règlement, ou pour un autre motif expressément prévu par la présente entente de règlement. Tous les membres du groupe sont réputés avoir consenti à la communication de tous les renseignements en question à ces fins.

B. Les avocats du groupe doivent avoir accès à tous les renseignements que conservent l'administrateur du programme de diffusion et l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement concernant les membres du groupe ainsi que le traitement et le paiement des réclamations.

15.31 Traduction française

Une traduction française de la présente entente de règlement et de toutes les pièces y étant jointes ainsi que des formulaires de réclamation, des documents faisant l'objet de la diffusion et les avis au groupe sera préparée par Subaru. Les versions anglaises et françaises seront officielles et auront la même valeur.

15.32 Dollars canadiens

Toutes les sommes indiquées dans la présente entente de règlement sont exprimées en dollars canadiens.

15.33 Publicité

A. Les parties conviennent que, lorsqu'elles commentent publiquement les dossiers réglés aux termes de la présente entente de règlement, elles doivent faire ce qui suit, entre autres choses :

1. indiquer que les dossiers réglés aux termes de la présente entente de règlement l'ont été à la satisfaction de toutes les parties;

2. indiquer que le règlement des dossiers visés par la présente entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt du groupe;

3. refuser de faire des commentaires d'une manière qui projette une image négative de la conduite d'une partie ou qui révèle quoi que ce soit qui a été dit au cours des négociations en vue du règlement.

Au nom du groupe du demandeur,

Harvey T. Strosberg, c.r.
Strosberg, Sasso, Suits, s.r.l.

Michael Peerless
McKenzie Lake Lawyers, s.r.l.

Jeff Orenstein
Groupe du Droit des Consommateurs

Au nom de Subaru,

Douglas Stewart
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.